



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PAC en un coup d'œil



FÉVRIER 2022

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE **2015-2022**

La politique agricole commune (PAC) apporte un soutien à l'ensemble des agriculteurs, des filières agricoles et des territoires ruraux. La réforme introduite en 2015 a notamment visé une orientation des soutiens en faveur de l'élevage, de l'emploi, de l'installation de nouveaux agriculteurs, de la performance économique, environnementale et sociale et des territoires ruraux.

La programmation 2015-2022 de la PAC repose sur des « dispositifs » complémentaires que chaque agriculteur peut mobiliser en fonction de son type de production et de son projet. Ils s'appuient tant sur le 1^{er} pilier de la PAC que sur le 2nd pilier de la PAC, qui sont mobilisés en synergie.

L'entrée en vigueur de la prochaine réforme étant reportée au 1^{er} janvier 2023, les dispositifs de la période 2015-2020 restent d'application pendant la période de transition, qui concerne les années 2021 et 2022. Le budget alloué aux aides de la PAC pendant cette période de transition a été revalorisé à hauteur de 9,8 milliards d'euros de crédits européens par an pour les années 2021 et 2022, dans le contexte des actions engagées au sein de l'Union européenne pour la relance de l'économie. Des moyens supplémentaires ont ainsi été obtenus pour le développement rural, qui permettront d'accompagner concrètement la relance dans les territoires.

Ces dispositifs sont présentés ici, avec pour chacun :

- une explication succincte du principe de l'aide ;
- une description technique plus détaillée ;
- les modalités pratiques à suivre pour pouvoir en bénéficier.

SOMMAIRE FICHES

PAIEMENTS DÉCOUPLÉS DROITS À PAIEMENT DE BASE (DPB) 7 Annexe 1 : Régime des droits à paiement de base	PLAN DE COMPÉTITIVITÉ ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES 14 Annexe 9 : Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles 2014/2022
PAIEMENTS DÉCOUPLÉS PAIEMENT « VERT » 8 Annexe 2 : Les prairies et pâturages permanents Annexe 3 : Les surfaces d'intérêt écologique (SIE) Annexe 4 : La diversification des cultures Annexe 5 : Les éléments topographiques dans la PAC	AIDE À L'INSTALLATION DE JEUNES AGRICULTEURS 15
PAIEMENTS DÉCOUPLÉS PAIEMENT REDISTRIBUTIF 10 Annexe 1 : Régime des droits à paiement de base Annexe 6 : Transparence pour les GAEC : reconnaître l'activité des femmes et des hommes derrière chaque exploitation	MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUE (MAEC) ET AIDES POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE 16
PAIEMENTS DÉCOUPLÉS PAIEMENT ADDITIONNEL POUR LES JEUNES AGRICULTEURS 11 Annexe 1 : Régime des droits à paiement de base	GESTION DES RISQUES 17
AIDES COUPLÉES 12 Annexe 7 : Les paiements couplés	AUTRES AIDES DU 2nd PILIER 18
INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) 13 Annexe 8 : L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)	RÈGLES TRANSVERSALES 19 Annexe 5 : Les éléments topographiques dans la PAC Annexe 13 : Admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC
	CONDITIONNALITÉ 20 Annexe 12 : Modalités de gestion des haies dans le cadre de la conditionnalité - BCAE 7

SOMMAIRE ANNEXES

<u>ANNEXE 1</u> RÉGIME DES DROITS À PAIEMENT DE BASE	23
<u>ANNEXE 2</u> LES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS	27
<u>ANNEXE 3</u> LES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	30
<u>ANNEXE 4</u> LA DIVERSIFICATION DES CULTURES	34
<u>ANNEXE 5</u> LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES DANS LA PAC	36
<u>ANNEXE 6</u> TRANSPARENCE POUR LES GAEC.	39
<u>ANNEXE 7</u> LES PAIEMENTS COUPLÉS.	42
<u>ANNEXE 8</u> L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS	49
<u>ANNEXE 9</u> LE PLAN POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLLES 2014/2022	52
<u>ANNEXE 10</u> LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES - MAEC	59
<u>ANNEXE 11</u> LES AIDES À LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	68
<u>ANNEXE 12</u> MODALITÉS DE GESTION DES HAIES DANS LE CADRE DE LA CONDITIONNALITÉ - BCAE 7	70
<u>ANNEXE 13</u> ADMISSIBILITÉ DES SURFACES AGRICOLES AUX AIDES DE LA PAC.	73

FICHES

PAIEMENTS DÉCOUPLÉS **DROITS À PAIEMENT DE BASE**

L'aide dé耦plée qui existait en 2014, appelée droit au paiement unique (DPU), a été remplacée en 2015 par une aide en trois parties: le paiement de base, appelé DPB (droit au paiement de base), le paiement vert et le paiement redistributif.

Le paiement « de base » est versé en fonction du nombre de DPB et de surfaces détenus par les agriculteurs.

En 2021, la valeur moyenne des DPB de l'Hexagone (indicative) était de 114€ (à noter qu'en faisant le total DPB + paiement vert + paiement redistributif, la valeur moyenne dans l'Hexagone était de 244€ sur les 52 premiers DPB activés de l'exploitation).

Attention ! En cas d'installation, de foncier récupéré par transfert entre exploitations ou une autre évolution sur l'exploitation agricole, des formulaires sont à remplir pour permettre le transfert des DPB vers un autre agriculteur ou pour se voir attribuer des DPB (des conditions spécifiques sont à remplir dans ce cas).

Les formulaires et les notices explicatives sont disponibles en accès direct sur la page d'accueil de telepac : www.telepac.agriculture.gouv.fr, onglet « formulaires et notices 2022 ».

PAIEMENTS DÉCOUPLÉS PAIEMENT VERT

LE « PAIEMENT VERT » C'EST QUOI ?

Le « paiement vert », ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles de métropole* qui vise à rémunérer des actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures similaires, contribuant par leur effort de masse globale à améliorer la performance environnementale de l'agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de lutte contre le changement climatique.

Mesure mise en œuvre dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), le « paiement vert » est un paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production), dont le montant est proportionnel au montant du paiement de base : il était, en 2021, de l'ordre de 80€/ha en moyenne.

En France, le paiement vert représente 30% du total des paiements directs, soit plus de 2 milliards d'euros par an.

■ **Prairie et pâturage permanents** : surface de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ou non herbacées sous certaines conditions), qui ne fait pas partie du système de rotation depuis 5 années révolues ou plus. Cela recouvre notamment les prairies naturelles, les landes, parcours et estives..., mais aussi toute surface déclarée en herbe (prairie ou jachère) depuis plus de 5 ans.

■ **Culture permanente**: culture en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournit des récoltes répétées. Cela recouvre notamment les surfaces en vignes, les vergers...

■ **Terres arables** : surface cultivée destinée à la production de cultures, en place depuis moins de 6 ans. Cela recouvre également les prairies temporaires et les jachères de 5 ans ou moins.

COMMENT BÉNÉFICIER DU « PAIEMENT VERT » ?

Ce paiement sera accordé à tout exploitant, bénéficiaire du régime de paiement de base, qui respecte trois critères bénéfiques pour l'environnement :

- contribuer au maintien, au niveau régional, d'un ratio de prairies permanentes par rapport à la surface admissible totale, et ne pas retourner certaines prairies et pâturages permanents, dits sensibles ;
- respecter une exigence de diversification des cultures : c'est-à-dire avoir sur ses terres arables (terres agricoles sauf les prairies permanentes et les cultures permanentes - vignes, vergers...), au moins trois cultures dans le cas général ;

* Les agriculteurs des DOM bénéficient de régimes d'aides particuliers, dans le cadre du programme d'option spécifique à l'éloignement et à l'insularité-POSEI- et ne sont pas concernés par ce paiement vert.

- disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur son exploitation: des éléments correspondant à au moins 5% de la surface en terres arables (et, le cas échéant, de la surface des SIE situées en-dehors des terres

arables) et situés sur ces terres arables ou leur étant adjacents. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbre, haies, mares...) ou des surfaces (bandes tampons, cultures fixant l'azote...).

DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUENT DANS CERTAINS CAS

- **pour un agriculteur dont l'exploitation est intégralement en agriculture biologique** (en conversion ou en maintien), le respect par l'exploitant des exigences liées à sa certification en agriculture biologique suffit : sur ces surfaces, l'agriculteur sera réputé respecter les exigences du « paiement vert » sans que soit vérifié le respect de chacun des trois critères.

- **pour un agriculteur partiellement en agriculture biologique :**
 - pour les surfaces en agriculture biologique (en conversion ou en maintien), le respect des exigences liées à l'agriculture biologique suffit;
 - sera considérée pour le respect des trois critères la portion de son exploitation qui regroupe toutes les surfaces qui ne sont pas en agriculture biologique: toutefois, si l'agriculteur le décide, les critères pourront être appliqués sur la totalité de la surface de son exploitation.

- **un agriculteur peut également, en lieu et place des trois critères, s'inscrire dans un mécanisme d'équivalence agréé.**

Un dispositif est mis en œuvre pour les producteurs de maïs consistant à :

- substituer au critère de « diversification des cultures » une obligation de couvert hivernal par l'implantation d'un couvert hivernal semé, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la récolte du maïs, et maintenu a minima jusqu'au 15 février de l'année suivante;
- appliquer les mêmes obligations que celles faites aux autres agriculteurs pour les deux critères « prairies permanentes » et « surfaces d'intérêt écologique ».

ANNEXE 2 FICHE TECHNIQUE LES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

ANNEXE 3 FICHE TECHNIQUE LES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

ANNEXE 4 FICHE TECHNIQUE LA DIVERSIFICATION DES CULTURES

ANNEXE 5 FICHE TECHNIQUE LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES DANS LA PAC

PAIEMENTS DÉCOUPLÉS **PAIEMENT REDISTRIBUTIF**

Le paiement redistributif est un paiement découplé, d'un montant fixe au niveau national, payé en complément et dans la limite des 52 premiers DPB activés par l'exploitation.

Il permet de valoriser les productions à forte valeur ajoutée ou génératrices d'emploi, qui se font sur des exploitations de taille inférieure à la moyenne (typiquement

l'élevage en général et en particulier l'élevage laitier, ou encore les fruits et légumes). C'est une aide qui reconnaît de façon indirecte l'emploi.

Le montant du paiement redistributif était de 26€/ha environ en 2015 et d'environ 50 €/ha depuis 2016.

La transparence des GAEC totaux s'applique pour ce paiement.

ANNEXE 1 FICHE TECHNIQUE RÉGIME DES DROITS À PAIEMENT DE BASE

ANNEXE 6 FICHE TECHNIQUE TRANSPARENCE POUR LES GAEC : RECONNAÎTRE L'ACTIVITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DERRIÈRE CHAQUE EXPLOITATION

PAIEMENTS DÉCOUPLÉS PAIEMENT ADDITIONNEL POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

Le paiement « additionnel » aux jeunes agriculteurs est un paiement découplé, payé en complément et dans la limite des 34 premiers DPB activés par une exploitation contrôlée par un jeune agriculteur.

Ce paiement est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Ce dispositif, mis en œuvre depuis la campagne 2015, mobilise une enveloppe de 70M€ par an. Son montant est défini chaque année en fonction des disponibilités financières et du nombre d'hectares éligibles. En 2021, ce montant était de 102 €/ha.

La définition de jeune agriculteur pour ce paiement est la même que celle déterminant l'éligibilité à la dotation en DPB par la réserve :

- personne ayant 40 ans ou moins l'année d'introduction de leur première demande au titre du régime de paiement de base (RPB), et ;
- installée pour la première fois dans les cinq années précédant l'introduction de leur première demande au titre du RPB (par exemple après le 1^{er} janvier 2017 pour une demande introduite en 2022), et ;

■ ayant au moment de l'introduction de la demande de paiement JA un diplôme de niveau IV, ou bien une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle selon deux possibilités :

- soit disposer d'un diplôme de niveau V ou d'une attestation de fin d'études secondaires et justifier d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole sur un minimum de 24 mois dans les 3 ans précédant l'introduction de la demande de paiement JA ;
- soit justifier d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole sur un minimum de 40 mois dans les 5 ans précédant l'introduction de la demande de paiement JA.

Une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés exerçant le contrôle de la société satisfait aux critères de jeune agriculteur.

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2015-2022

AIDES COUPLÉES

Une aide couplée consiste à aider spécifiquement une exploitation agricole lorsqu'elle génère un certain produit. Si une exploitation agricole génère plusieurs produits elle peut bénéficier de plusieurs aides couplées.

Des aides couplées peuvent être accordées à tout secteur « en difficulté économique », à condition d'être dans la liste prévue par le texte communautaire.

Ces aides couplées peuvent être octroyées dans la limite maximum de 13 % de l'enveloppe des aides directes (1 % représente 67 M€ accordés à la ferme France). Une possibilité d'octroyer 2 % supplémentaires pour la production de protéines végétales a été obtenue dans le cadre des négociations européennes, ce qui porte à 15 % le taux maximum d'aides couplées.

La France mobilise les aides couplées au maximum des possibilités offertes par le texte communautaire, car c'est un outil déterminant pour l'orientation des productions. Depuis 2015, ces aides représentent 15 % de l'enveloppe totale du 1^{er} pilier, contre 10 % précédemment.

Les productions suivantes peuvent bénéficier d'aides couplées, qui sont très majoritairement dédiées à l'élevage (848 M€ par an consacrés à l'élevage sur un total d'aides couplées de 1009 M€) :

- Vaches allaitantes
- Vaches laitières
- Ovins
- Caprins
- Veaux sous la mère et veaux bio
- Blé dur
- Prunes destinées à la transformation
- Fruits transformés
- Tomate destinée à la transformation
- Pommes de terre féculières
- Houblon
- Chanvre
- Semences de graminées
- Protéines végétales :
 - légumineuses fourragères (depuis 2018, les mélanges de légumineuses fourragères et d'herbe ne sont plus éligibles)
 - soja
 - protéagineux : pois, féverole, lupin
 - légumineuses fourragères destinées à la déshydratation
 - semences de légumineuses fourragères
- Riz

La quasi-totalité des aides couplées animales sont accordées en appliquant un principe de dégressivité et/ou de plafonnement, c'est-à-dire que l'aide est réduite ou qu'aucune aide n'est versée au-delà d'un certain nombre d'animaux. De plus, la transparence des GAEC totaux s'applique.

ANNEXE 7 FICHE TECHNIQUE LES PAIEMENTS COUPLÉS

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est une aide fondamentale pour le maintien de l'activité agricole dans les zones défavorisées (montagne, piémont et zone défavorisée simple). Le différentiel de revenu entre ces zones et la zone de plaine reste marqué, ce qui a justifié une revalorisation de l'ICHN. Par ailleurs, le soutien à l'herbe qui existait jusqu'en 2014 sous forme de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) est remplacé et un montant supplémentaire a été intégré à l'ICHN en 2015, ce qui constitue une simplification importante.

Le montant de l'ICHN pour chaque bénéficiaire a été revalorisé de 15% en 2014. À compter de 2015, il intègre un montant supplémentaire de 70 €/ha jusqu'à 75 ha.

Au total, au terme de la revalorisation en 2017, l'ICHN renforcée représentait un budget annuel de 1056 M€, soit près de 300 M€ de plus que les 550 M€ et les 215 M€ versés

en 2013 dans les zones défavorisées au titre respectivement de l'ICHN et de la PHAE. Désormais, après une nouvelle hausse due à l'impact de la réforme du zonage, le montant de l'ICHN se situe chaque année à environ 1100 M€.

40 ans après la création de l'ICHN, il s'agit de la plus forte augmentation jamais réalisée.

La mise en place de cette nouvelle aide, qui bénéficie à près de 100 000 agriculteurs, permet d'avoir un dispositif unique, simplifié, lisible et fortement revalorisé au sein du second pilier pour assurer la nécessaire compensation du différentiel de revenu.

Une nouvelle délimitation du zonage est entrée en vigueur à partir de la campagne 2019. Ce nouveau zonage a porté le nombre de communes classées de 10 429 à 14 210.

PLAN DE COMPÉTITIVITÉ ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le principe du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles est d'aider les investissements réalisés par les exploitations agricoles. Ce dispositif est décliné dans chacun des programmes de développement rural régionaux, dont les régions sont autorité de gestion. Depuis 2018, il est intégré aux outils du volet agricole du Grand plan d'investissement destinés à répondre aux enjeux de modernisation des exploitations agricoles. Il est également le support de la mise en oeuvre de la mesure « PACTE biosécurité et bien-être animal en élevage » du Plan de Relance, dotée de 90 M€ (dont 86,5 M€ pour le soutien aux investissements).

Ce plan permet de moderniser l'appareil de production, d'innover, de combiner performance économique, environnementale, sanitaire et sociale, et de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs. Il s'inscrit dans les orientations stratégiques partagées par l'amont et l'aval des filières. Entre 2015 et 2019, l'enveloppe globale annuelle consacrée au PCAE a presque doublé puisqu'elle était de 313 M€ en 2015 pour atteindre 621 M€ en 2019. Les financeurs principaux sont le ministère de l'agriculture, les régions et l'Union européenne, auxquels peuvent s'ajouter l'aide d'autres financeurs comme les agences de l'eau et les conseils départementaux.

Les régions et l'État, sur la base des concertations menées avec la profession agricole, partagent une stratégie commune pour le plan pour la compétitivité et l'adaptation

des exploitations agricoles, déclinée autour des 4 priorités suivantes.

> **Une priorité essentielle : l'élevage.** La modernisation des exploitations d'élevage est la première priorité du plan, au vu des besoins particuliers dans ce secteur soumis à des coûts d'investissement élevés avec l'enjeu particulier que constituent les bâtiments, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel. Une nouveauté notable : l'éligibilité des filières volailles et porc à ces crédits, auparavant fermés à ces filières.

> **Une priorité pour le secteur végétal :** la recherche de la performance économique et environnementale, par la maîtrise des intrants et la protection des ressources naturelles (érosion des sols, eau, biodiversité...). Il s'agit également de répondre aux problématiques particulières de certaines de ces filières : rénovation du verger, investissement dans les serres, investissement dans secteur du chanvre, lin, féculé de pommes de terre et riz pour éviter leur disparition au profit des céréales, etc.

> **Une priorité pour l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles,** pour réduire les charges de production et promouvoir les investissements d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable dans les exploitations, notamment par la méthanisation.

> **Une priorité transversale : l'encouragement des projets s'inscrivant dans une démarche agroécologique,** en particulier ceux conduits dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

ANNEXE 9

FICHE TECHNIQUE PLAN POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES 2014/2022

AIDE À L'INSTALLATION DE JEUNES AGRICULTEURS

En complément du paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs sur le premier pilier, les dispositifs existants actuellement sur le 2nd pilier ont été renforcés et rénovés. Les prêts bonifiés permettant de financer les investissements dans les exploitations agricoles ont en particulier été supprimés dans toutes les régions en 2017 au profit d'un renforcement de la dotation jeunes agriculteurs (DJA).

La dotation jeunes agriculteurs (DJA) est accordée à condition notamment que le porteur remplisse une condition de capacité professionnelle agricole, et ait établi un plan d'entreprise sur 4 ans qui traduit l'élaboration d'un projet d'installation viable du point de vue économique permettant de dégager un revenu agricole suffisant. Une possibilité d'installation progressive a été mise en place pour des projets qui atteignent la solidité économique au terme seulement du plan d'entreprise.

Le montant de la DJA a été revalorisé d'environ 56% entre 2016 et 2018, pour atteindre 31 000 euros en moyenne. En 2021, le montant moyen de la DJA est d'environ 32 470€. Plus élevé en zones défavorisée et de montagne, ce montant est modulé à la hausse pour donner un coup de pouce supplémentaire aux installations hors cadre familial, aux projets répondant aux principes de l'agroécologie et aux projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi. L'introduction en remplacement des prêts bonifiés d'une nouvelle modulation de la DJA fonction de l'effort de reprise et de modernisation de l'exploitation, devenue pleinement effective de manière progressive dans toutes les régions en 2017, permet d'accentuer davantage la revalorisation du montant de l'aide à l'installation depuis 2018.

En 2021, le budget global finançant la DJA s'élève à 167 M€ (crédits d'État + FEADER).

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES ET AIDES POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Il s'agit de mesures permettant d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition. C'est un outil clé pour la mise en œuvre du projet agroécologique pour la France.

Ont été mises en place à partir de 2015 des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) d'un nouveau type : les MAEC « systèmes ». Leur cahier des charges concerne la totalité ou presque de l'exploitation, plutôt que les seules parcelles sur lesquelles il existe un enjeu environnemental.

Ainsi, les MAEC sont aujourd'hui de trois types :

- des MAEC répondant à une logique de système ;

- des MAEC répondant à des enjeux localisés, construites à partir de la combinaison d'opérations, suivant les bases de ce qui existait lors de la programmation 2007-2014 ;
- des MAEC répondant à l'objectif de préservation des ressources génétiques : dispositifs pour les ressources animales et végétales menacées et le dispositif Apiculture.

Le montant total des aides publiques consacrées aux MAEC sur la période 2014/2020 est doublé par rapport à la période 2007/2013.

Les montants consacrés aux aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique sont progressivement doublés sur la période, de façon à accompagner les objectifs du plan « Ambition bio » qui prévoit le doublement des surfaces en agriculture biologique.

ANNEXE 10 FICHE TECHNIQUE MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES - MAEC

ANNEXE 11 FICHE TECHNIQUE LES AIDES À LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

GESTION DES RISQUES

Comme toute activité, l'agriculture doit faire face à des risques. Les risques climatiques, sanitaires ou environnementaux sur lesquels les agriculteurs n'ont que peu de prise peuvent avoir des incidences conséquentes sur la viabilité des exploitations. Il est donc nécessaire d'accompagner les exploitants vers une meilleure gestion des risques, afin d'accroître la résilience de leurs exploitations et ainsi de minimiser les impacts, notamment économiques, de ces risques.

Les pouvoirs publics accompagnent le développement des outils de gestion des risques en agriculture. Depuis 2015, ces soutiens sont mis en œuvre dans le cadre du second pilier à travers un programme national spécifique, le programme national de gestion des risques et d'assistance technique (PNGRAT). Le PNGRAT est cofinancé par l'Union Européenne au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

LE PNGRAT REPOSE SUR DEUX TYPES DE SOUTIEN

> L'aide à l'assurance multirisques climatique des récoltes

Cette aide consiste à une prise en charge partielle (au maximum 65%) de la prime ou cotisation d'assurance multi-risque climatique couvrant les récoltes souscrite par un exploitant agricole. Elle vise à inciter les agriculteurs à s'engager dans une démarche de gestion des risques climatiques sur leur exploitation. Elle leur permet de bénéficier d'une couverture de risques étendue à l'ensemble des risques climatiques et adaptée à leurs besoins.

En 2020, près de 31,4% des surfaces agricoles totales (hors prairie) ont été couvertes par un contrat d'assurance multirisque climatique.

Depuis 2016, de nouveaux contrats d'assurances sont proposés aux exploitants avec pour objectif le

développement d'un socle minimum de protection pour chaque type de filière et d'exploitation.

Suite à un long processus de concertation qui a abouti lors des Varenne de l'eau et du changement climatique, un projet de loi d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture a été préparé par le gouvernement à l'automne 2021 et discuté à l'Assemblée et au Sénat début 2022. La loi a été finalement adoptée fin février 2022. Elle a vocation à réformer l'aide à l'assurance multirisque climatique dans le cadre de la prochaine PAC.

> L'aide aux fonds de mutualisation en cas d'aléa sanitaire et d'incidents environnementaux

Cette aide permet de soutenir un fonds de mutualisation agréé par les pouvoirs publics qui intervient pour indemniser les agriculteurs pour les pertes économiques subies suite à un incident sanitaire ou environnemental.

Le fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) est l'unique fonds de mutualisation ayant reçu l'agrément des pouvoirs publics. En cas d'incident, il indemnise après expertise tout agriculteur affilié dont l'outil de production est affecté selon les critères d'éligibilité définis. Une aide publique rembourse ensuite au fonds de mutualisation une partie des indemnités versées (jusqu'à 65%).

Le PNGRAT permet donc d'aider les dispositifs d'indemnisation auxquels ont accès les agriculteurs en cas d'aléa climatique, sanitaire ou environnemental. Il apporte davantage de stabilité et de visibilité aux dispositifs, conditions nécessaires à la poursuite de leur développement. L'objectif est ainsi que le plus grand nombre d'agriculteurs aient accès à l'un des mécanismes existant en cas de sinistre.

AUTRES AIDES DU 2nd PILIER

Les mesures du FEADER peuvent être mobilisées en faveur de projets allant dans le sens de l'agroécologie (MAEC, agroforesterie, soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, aides à l'animation...).

Les programmes de développement rural dont les Régions sont autorité de gestion comprennent d'autres dispositifs d'aides, permettant d'accompagner l'investissement dans les industries agroalimentaires, la formation

ou l'appui technique auprès des agriculteurs, ainsi que le développement de la filière forêt-bois.

Ces programmes permettent aussi d'encourager l'innovation dans les territoires ruraux, de soutenir leur attractivité, de favoriser la création d'activités et d'emplois en milieu rural. Ils soutiennent également des actions permettant de renforcer les liens sociaux et de construire des projets collectifs, en particulier les projets entrant dans le cadre de l'approche LEADER.

RÈGLES TRANSVERSALES

Pour toutes les aides de la PAC liées à des surfaces, les textes communautaires prévoient que les aides sont réservées aux surfaces agricoles. Certains éléments non agricoles (arbres, haies, mares, broussailles, affleurements rocheux...) font toutefois l'objet de dispositions particulières permettant, sous certaines conditions, que la surface correspondant à ces éléments soit incluse dans

les surfaces admissibles (c'est-à-dire les surfaces sur lesquelles des aides peuvent être versées).

En France, toutes les possibilités offertes par les textes communautaires ont été exploitées pour prendre en compte au maximum les éléments non agricoles dans les surfaces admissibles, et pour le faire de la façon la plus simple et pragmatique possible.

ANNEXE 5 FICHE TECHNIQUE **LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES DANS LA PAC**

ANNEXE 13 FICHE TECHNIQUE **ADMISSIBILITÉ DES SURFACES AGRICOLES AUX AIDES DE LA PAC**

CONDITIONNALITÉ

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides liées à la surface ou à la tête (paiements découplés, aides couplées pour des animaux ou des végétaux, ICHN, MAEC surfaciques, agroforesterie, aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles...).

Ce principe a été introduit par la réforme de la PAC de 2003. Dans le cadre de la PAC mise en oeuvre à compter de 2015, les règles de la conditionnalité ont été toilettées et simplifiées, mais pas profondément modifiées. La France a en particulier fait le choix de rationaliser les exigences au titre de la conditionnalité.

La conditionnalité comporte des exigences relatives au respect de dispositions réglementaires (ERMG) dans le secteur de l'environnement, du sanitaire et du bien-être animal, et à de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, animaux et éléments sur lesquels il a le contrôle. Des fiches disponibles sur telepac, définissent les règles à respecter pour chacune de ces exigences ainsi que les modalités de contrôle.

Si l'agriculteur est responsable d'un manquement à une de ces exigences, une réfaction sur les aides sera opérée, à un taux fixé selon le degré de gravité du manquement, qui est en règle générale de 3%. La réfaction doit s'appliquer à l'ensemble des paiements soumis à la conditionnalité dont l'agriculteur bénéficie au titre de la campagne considérée.

Cependant, dans le cadre du système d'avertissement précoce, l'exploitant ne sera pas sanctionné au titre d'une anomalie mineure (notamment n'ayant pas d'impact sur la santé humaine ou animale) pour la campagne considérée, sauf si lors d'un contrôle ultérieur, réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, il est constaté qu'il ne s'est pas remis en conformité dans les délais prévus. La réfaction serait alors appliquée au titre de la campagne au cours de laquelle l'anomalie a été initialement constatée.

Remarque : le système d'avertissement précoce ne s'applique pas lorsque le constat est considéré comme une répétition d'anomalie.

ANNEXE 12

FICHE TECHNIQUE MODALITÉS DE GESTION DES HAIES DANS LE CADRE DE LA CONDITIONNALITÉ - BCAE 7

ANNEXES

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2015-2022

ANNEXE 1

RÉGIME DES DROITS À PAIEMENT DE BASE

On entend par « agriculteur » au sens de la présente fiche la personne ou la structure qui est le bénéficiaire des aides directes : dans le cas d'une société (GAEC, SCEA....) c'est la société qui est considérée comme agriculteur (chacun des associés exerçant le contrôle de cette société n'est considéré comme agriculteur que s'il est installé en individuel par ailleurs). Cette fiche indique les modalités applicables aux droits à paiement de base (DPB) depuis la campagne PAC 2016. Ces modalités ne sont généralement pas applicables à la campagne 2015, qui faisait l'objet de dispositions spécifiques.

PRINCIPES DE DROIT À PAIEMENT DE BASE

Les **droits à paiement de base (DPB)** constituent le **paiement découplé** (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de **socle aux autres paiements découplés** :

- **paiement redistributif**, payé en complément des 52 premiers DPB activés sur l'exploitation (avec application de la transparence pour les GAEC totaux) ;
- **paiement jeune agriculteur**, payé pour les agriculteurs qui sont des jeunes agriculteurs au sens des paiements directs (cf. infra « allocation par la réserve »), en complément des 34 premiers DPB activés sur l'exploitation (pas d'application de la transparence GAEC) ;
- **paiement vert**, dont le montant est proportionnel au paiement au titre des DPB.

Ce régime se fonde sur des droits à paiement, les DPB, alloués à des agriculteurs. Ces droits ont été :

- alloués lors de l'allocation initiale pendant la campagne 2015 uniquement, ou ;
- créés à partir de la réserve, sur les campagnes 2015 et suivantes dans certaines conditions.

En application des choix de la France en matière de mise en œuvre des DPB, **deux « régions » ont été créées pour les DPB** :

- **l'Hexagone**, dans lequel la valeur initiale des DPB alloués lors de l'allocation initiale est basée sur les références historiques de l'agriculteur (à savoir les paiements 2014 au titre des droits à paiement unique et de l'aide couplée au tabac). La valeur initiale de ces DPB converge à hauteur de 70% vers la valeur moyenne de l'Hexagone en cinq étapes égales (la perte de montant liée à cette convergence étant plafonnée, par le mécanisme de limitation des pertes, à 30% de la valeur initiale). Depuis 2019, dernière étape du processus de convergence, cette dernière ne fait plus évoluer la valeur des DPB ;
- **la Corse**, dans laquelle a été opérée en 2015 une convergence immédiate et totale des DPB : tous les DPB ont en Corse la même valeur depuis 2015.

UTILISATION DES DROITS À PAIEMENT DE BASE

Un droit à paiement de base ne peut donner lieu à un paiement au titre d'une campagne PAC que s'il est déclaré

par un **agriculteur qui respecte les conditions d'éligibilité du demandeur et activé sur un hectare de surface admissible** (et ce, quel que soit le couvert admissible porté par la parcelle) déclaré par ce même agriculteur.

L'ensemble des DPB d'un agriculteur constitue son portefeuille de DPB.

Un DPB peut être :

- détenu **en propriété** ;
- ou bien être détenu en **location**. Dans ce cas, le propriétaire du DPB n'est pas celui qui détient le DPB dans son portefeuille, le déclare et l'active. Le locataire est le détenteur du DPB mais il ne peut pas transférer **définitivement** le droit à un autre agriculteur. Lors de la fin du bail du DPB, le DPB revient dans le portefeuille du propriétaire.

Un DPB créé ou alloué dans une « région » (Hexagone ou Corse) ne peut être déclaré et activé que dans cette « région ». Ainsi, un DPB créé sur une parcelle du département du Nord pourra être déclaré une année ultérieure sur une parcelle de Lozère, mais pas sur une parcelle de Haute-Corse.

Si un exploitant n'active pas l'ensemble des DPB de son portefeuille pendant deux années consécutives, un nombre de DPB correspondant au nombre de DPB non activés pendant ces deux années remontera en réserve. Ce sont les DPB de plus faible valeur qui remonteront en réserve. En cas de DPB de même valeur détenus à bail et en propriété, il est possible de faire remonter les DPB détenus en propriété en priorité.

La valeur des DPB a évolué entre 2015 et 2019 sur la base d'un chemin de convergence calculé en 2015. Ce chemin de convergence comprenait une limitation des pertes à 30%. D'autres événements ont par la suite impacté la valeur des DPB (prélèvements en cas de modification de l'enveloppe allouée au régime des DPB au sein de l'enveloppe France des paiements directs par exemple en cas d'augmentation de l'enveloppe pour le paiement redistributif, prélèvement pour la réserve, etc.). La limitation des pertes à 30% ne s'appliquant qu'aux valeurs calculées en 2015, ces événements ont pu conduire à une baisse de plus de 30% de la valeur du DPB entre 2015 et 2019.

Ainsi, **ces valeurs demeurent des valeurs indicatives pour les années suivantes et peuvent évoluer.**

En fin de campagne, chaque agriculteur se voit informé de son **portefeuille final de DPB**, avec pour chaque DPB la valeur (définitive et exacte) du droit pour la campagne concernée.

TRANSFERTS DE DROIT

Lorsqu'un agriculteur souhaite transférer un DPB à un autre agriculteur, il peut le faire **sous certaines conditions** :

- le **repreneur** du DPB doit satisfaire les conditions **d'éligibilité du demandeur** (il n'est en revanche pas nécessaire que le cédant du DPB satisfasse aux conditions d'éligibilité du demandeur) ;
- le cédant et le repreneur du DPB doivent tous les deux **signer un formulaire spécifique** (clause de transfert), accompagné des pièces justificatives nécessaires, qui doit être **déposé avant la date limite de dépôt applicable au dossier PAC** de la campagne considérée (par exemple, le 16 mai 2022 pour la campagne 2022).

Suivant que le transfert de DPB s'accompagne d'un transfert de terre ou pas, les conséquences sur la valeur du DPB transféré ne sont pas les mêmes.

Il n'y a **pas de modification de la valeur du DPB** en cas de :

- **transfert avec terre** (par exemple vente d'un agriculteur à un autre d'une parcelle, et transfert définitif de DPB en nombre égal à la surface admissible de la parcelle) ;
- **transfert assimilé avec terre** (par exemple reprise par un nouveau locataire [preneur] d'une terre agricole au moment du départ de l'ancien locataire, et transfert définitif, entre l'ancien et le nouveau locataire, de DPB en nombre égal à la surface admissible de la parcelle) ;
- **héritage** : lors du décès d'un exploitant agricole (qui exerçait seul le contrôle d'une exploitation), les héritiers peuvent récupérer les DPB du défunt, même s'ils ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité du demandeur ;
- **donation à titre gratuit** : les donataires, même s'ils ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité du demandeur, reprennent les DPB du donateur ;
- il y a en revanche **diminution définitive de 30%** de la valeur du DPB en cas de **transfert sans terre** (par exemple, transfert d'un DPB d'un agriculteur vers un autre, alors qu'aucun transfert de foncier - vente/bail - n'intervient).

Un transfert peut être un transfert de la propriété du DPB, ou dans certains cas une mise à bail du DPB (auquel cas le repreneur est locataire du DPB, le cédant en conservant la propriété).

LES CHANGEMENTS DE FORME JURIDIQUE ET AUTRES ÉVOLUTIONS DES EXPLOITATIONS

Toute évolution de l'exploitation (changement de forme juridique, entrées et sorties d'associés, etc.) doit être portée à la connaissance de la DDT(M). Un formulaire « Déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation » est disponible sur telepac ou en DDT(M). Pour être pris en compte pour la déclaration PAC, ces changements doivent impérativement être signalés à la DDT(M) avant la date limite de dépôt du dossier PAC pour la campagne considérée (16 mai 2022 pour la campagne 2022).

Ces évolutions peuvent avoir différents impacts sur le portefeuille de DPB de l'exploitation :

- si une exploitation sous forme sociétaire change de statut (GAEC en EARL, EARL en SCEA, etc.), il y a généralement continuité de la personne sans création d'une personne morale nouvelle. Les DPB détenus en propriété ou en location demeurent donc dans le portefeuille de l'agriculteur, et ce même s'il est amené à changer de numéro package. Aucune clause de transfert de DPB n'est à compléter ;
- si une exploitation individuelle passe sous un statut de personne morale (ou vice-versa), des clauses de transfert de DPB doivent être complétées ;
- dans le cas où le changement de statut de la personne morale implique une association de loi 1901, un GIE ou un groupement pastoral, des clauses de transfert de DPB doivent être complétées ;
- si l'évolution implique la création d'un nouvel agriculteur au sens de la PAC (par exemple dans les cas de fusion ou de scission d'exploitations sous forme sociétaire), des clauses de transfert de DPB doivent être complétées ;
- en cas d'entrée ou de sortie d'un associé d'une exploitation sous forme sociétaire, des clauses de transfert de DPB entre l'associé et la société doivent être complétées.

ALLOCATION PAR LA RÉSERVE

L'accès aux DPB peut se faire par **octroi par la réserve**, laquelle peut également permettre de revaloriser des droits existants.

Tout DPB créé ou complété par la réserve l'est au montant de la moyenne (hexagonale ou Corse selon la région).

Plusieurs programmes sont mis en œuvre.

Programme jeune agriculteur (JA) : toute la surface admissible (hors surface qui était en vigne en 2013) du bénéficiaire sera dotée de DPB si elle ne l'est pas déjà par ailleurs, et, le cas échéant, tous les DPB détenus par le bénéficiaire se verront relevés au niveau de la moyenne.

Est **jeune agriculteur** toute personne :

- ayant 40 ans ou moins au 31 décembre de l'année de la première demande d'accès au régime de paiement de base (31 décembre 2022 pour la campagne 2022), et ;
- installée pour la première fois dans les cinq années civiles précédant la première demande d'accès au régime de paiement de base (après le 1^{er} janvier 2017 pour la campagne 2022), et ;
- ayant un diplôme de niveau IV ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle ;

Une société est considérée comme jeune agriculteur si l'un des associés exerçant le contrôle de la société satisfait aux critères de jeune agriculteur.

Programme nouvel installé (NI) : toute la surface admissible (hors surface qui était en vigne en 2013) du bénéficiaire sera dotée de DPB si elle ne l'est pas déjà par ailleurs, et, le cas échéant, tous les DPB détenus par le bénéficiaire se verront relevés au niveau de la moyenne.

Est **nouvel installé** toute personne :

- installée dans les deux années civiles précédant la demande d'accès au régime du paiement de base (après le 1^{er} janvier 2020 pour la campagne 2022), et ;
- n'ayant pas exercé le contrôle d'une exploitation les cinq années précédant l'installation, et ;
- sans condition de formation minimale, ni d'âge.

Une société est considérée comme « nouvel installé » si tous les associés exerçant le contrôle de la société satisfont aux critères de nouvel installé. Un agriculteur (personne morale ou physique) ne peut bénéficier qu'une fois du programme JA ou NI.

Programme grands travaux (sous réserve de disponibilités dans la réserve). Peuvent en bénéficier les exploitants qui :

- détiennent des terres qui ont été temporairement occupées et qui ne sont pas couvertes par des DPB du fait de cette occupation (non attribution de DPB ou remontée en réserve pour non activation) ;
- et qui ont récupéré pour leur activité agricole les surfaces temporairement occupées à compter de la campagne 2016.

Des DPB à la valeur moyenne sont créés sur les surfaces ainsi récupérées.

Pour bénéficier d'une allocation par la réserve, une demande doit être effectuée dans le cadre de la déclaration PAC au moyen des formulaires dédiés.

Les programmes jeunes agriculteurs et nouvel installé sont des programmes dits obligatoires : ils sont ainsi pourvus en priorité et, si les disponibilités dans la réserve sont insuffisantes pour faire face au besoin d'allocation, un prélèvement sera alors opéré sur tous les DPB de la zone concernée (prélèvement sous forme d'un pourcentage unique de la valeur des DPB).

Le programme grands travaux est mis en œuvre après les programmes obligatoires, et dans la limite des disponibilités financières dans la réserve. Depuis la campagne 2018, il est possible de financer ce programme au moyen d'un prélèvement sur tous les DPB de la zone concernée, similaire aux prélèvements réalisés pour financer les programmes obligatoires.

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2015-2022

ANNEXE 2

LES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

LA PROTECTION DES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

Un des trois critères du verdissement vise la protection des prairies ou pâturages permanents. Le critère prairies permanentes concerne toutes les exploitations bénéficiant du paiement vert, hormis les exploitations qui sont réputées vérifier ce critère (intégralement en agriculture biologique ou qui ne possèdent pas de surfaces en prairies permanentes).

Est prairie ou pâturage permanents toute surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédominent depuis cinq années révolues ou plus (sixième déclaration PAC ou plus) ; sont également prairies permanentes les landes, parcours et estives, même pour les surfaces adaptées au pâturage dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement, sous réserve qu'elles soient situées dans l'un des 38 départements du sud de la France (y compris la Corse) inclus dans le zonage autorisé.

Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre temps labourée et ré-ensemencée), devient prairie ou pâturage permanents au bout de cinq ans révolus.

Le critère du verdissement relatif aux prairies permanentes comporte deux composantes :

- le suivi au niveau régional de la part des surfaces en prairie ou pâturage permanents dans la surface admissible totale, pour éviter une dégradation ;
- la protection des prairies et pâturages permanents dits sensibles.

LE MAINTIEN D'UN RATIO DE PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

La part de la surface agricole (SAU) en prairies et pâturages permanents est calculée chaque année en fin de campagne, au second semestre, depuis l'année 2015 : ce ratio tient compte des surfaces en prairies et pâturages permanents et de la SAU de toutes les exploitations soumises aux exigences du verdissement.

Ce ratio, calculé au niveau régional, est comparé au ratio de référence pour cette région, calculé sur l'année 2012 et réactualisé en 2015 pour tenir compte des prairies créées.

> Niveau 1 : régime d'autorisation

En cas de dégradation du ratio de plus de 2,5% dans une région, un dispositif d'autorisation est mis en place. Les conversions de prairies et pâturages permanents (en terre arable ou culture permanente) devront faire alors l'objet d'une autorisation administrative préalable. Les critères d'autorisation, définis au niveau national et mis en œuvre au plan régional, comportent les exploitants :

- s'engageant à établir une surface en prairie permanente équivalente à la surface convertie ;
- relevant d'une procédure AGRIDIFF ;
- dont la surface admissible totale de l'exploitation d'élevage comporte une large part de prairies et pâturages permanents, et qui souhaitent améliorer leur autonomie fourragère ;
- qui sont nouveaux installés ou jeunes agriculteurs, et qui souhaitent retourner une partie des surfaces en herbe récupérées dans la nouvelle exploitation.

Un exploitant convertissant, dans ce cas, une prairie permanente sans autorisation s'exposera à une réduction/sanction sur son paiement vert.

Exemple : si le ratio de référence de la région R est de 20%, le dispositif d'autorisation s'enclenchera si le ratio de la campagne est inférieur à $20\% \times (1 - 2,5\%) = 19,5\%$.

Dans le cadre du système d'autorisation, si un exploitant s'engage à établir une surface en prairie permanente équivalente à la surface convertie, la surface implantée en herbe ou autres plantes fourragères herbacées devra être déclarée dès la première année, et par dérogation à la définition générale, en tant que prairie permanente (et non pas prairie temporaire pendant 5 ans, puis prairie permanente à compter de la cinquième année révolue). Dans le cas où ce sont des surfaces déjà consacrées à la production d'herbe (prairies temporaires par exemple) qui sont reconverties en prairies permanentes, ces surfaces devront rester en prairie permanente pendant le nombre d'années restantes nécessaires pour atteindre 5 années consécutives. Une telle opération n'impactera donc pas le ratio régional, et les autorisations demandées à ce titre seront généralement accordées.

> Niveau 2 : obligation de réimplantation

En cas de dégradation du ratio de plus de 5% dans une région, les conversions de prairies et pâturages

permanents seront interdites, et des réimplantations en prairie permanente seront demandées à certains exploitants de la région afin de ramener cette dégradation en deçà de 5%. Les réimplantations viseront en premier lieu les exploitants ayant à leur disposition des surfaces converties sans autorisation (y compris des surfaces converties par un exploitant précédent), le reliquat de réimplantation nécessaire étant réparti sur les exploitants ayant à leur disposition des surfaces converties avec autorisation.

Les conversions sur les deux campagnes précédant la constatation du ratio seront concernées.

Exemple : pour la région R, la réimplantation sera mise en œuvre si le ratio est inférieur à $20\% \times (1 - 5\%) = 19\%$. Si l'obligation de réimplantation est constatée fin 2021, par exemple, les conversions effectuées pendant les campagnes 2020 et 2021 pourront générer des obligations de réimplantation à constater pour la campagne 2022.

Les surfaces réimplantées seront considérées comme des prairies permanentes dès la première année de leur réimplantation et devront rester en prairie permanente pendant au moins 5 ans à compter de leur création. Dans le cas où ce sont des surfaces déjà consacrées à la production d'herbe (prairies temporaires par exemple) qui sont reconverties en prairies permanentes, ces surfaces devront rester en prairie permanente pendant le nombre d'années restantes nécessaires pour atteindre 5 années consécutives. À l'exception des prairies sensibles, les prairies et pâturages permanents peuvent être labourés et réensemencés, du moment qu'ils demeurent avec un couvert compatible avec la définition d'une prairie permanente.

LES PRAIRIES PERMANENTES SENSIBLES

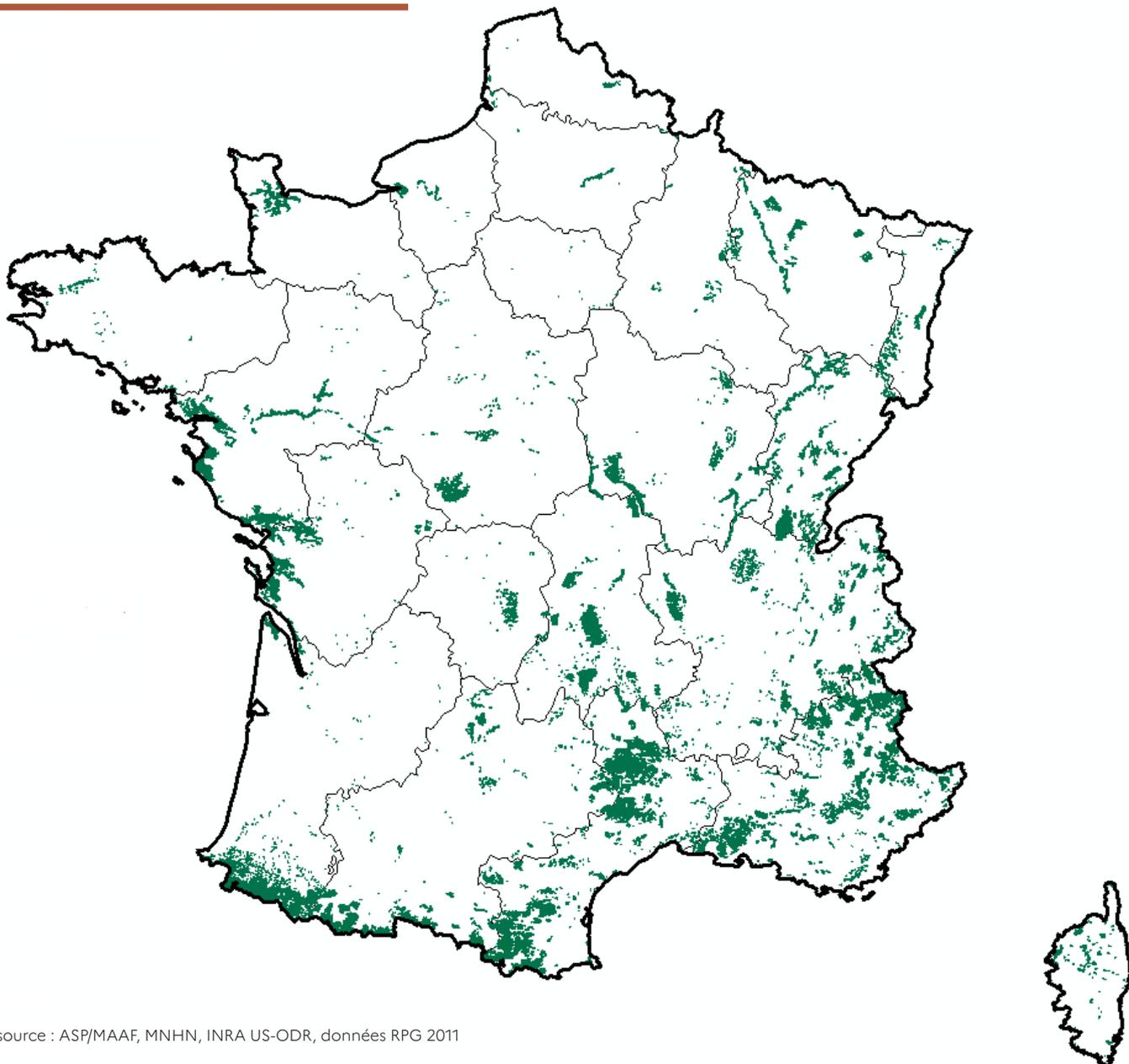
Certaines surfaces en prairies et pâturages permanents sont qualifiées de sensibles : pour ces surfaces, l'exploitant doit conserver la surface en prairie permanente, il ne peut ni la labourer, ni la convertir en terre arable ou culture permanente, sauf à s'exposer à une réduction/sanction sur son paiement vert et à une obligation de réimplantation l'année suivante. Le travail superficiel du sol est cependant autorisé sur ces surfaces, par exemple pour permettre un sursemis.

Les prairies sensibles sont les surfaces qui étaient prairies ou pâturages permanents en 2014, et qui sont :

■ présentes dans les zones Natura 2000 pour les landes, parcours et estives;

■ présentes dans des zones déterminées sur la base de leur richesse en biodiversité au sein des zones Natura 2000, pour les prairies naturelles.

LES PRAIRIES SENSIBLES EN FRANCE



source : ASP/MAAF, MNHN, INRA US-ODR, données RPG 2011

Sont fournies par département des cartes indiquant les zones dans lesquelles les prairies et pâturages permanents présents en 2014 sont qualifiés de prairies permanentes sensibles.

Les exploitants agricoles pourront également, avec telepac, connaître au moment de leur déclaration celles de leurs prairies permanentes qui sont qualifiées de sensibles. Ces cartes peuvent être consultées sur le site : <http://agriculture.gouv.fr/pac-2015-cartes-departementales-des-prairies-permanentes-sensibles>.

ANNEXE 3

LES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Dans le cadre du "paiement vert", un exploitant doit maintenir ou établir des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5% de sa surface en terres arables. À cette surface en terres arables s'ajoute, le cas échéant, la surface des SIE hors terres arables. Une liste des éléments considérés comme SIE a été arrêtée. Pour chaque type de SIE, un critère d'équivalence en surface a été défini.

Ne sont pas soumises à ce critère les exploitations pour lesquelles :

- la surface en terres arables est inférieure ou égale à 15 ha ;
- les surfaces en prairie temporaire¹ et/ou en jachère et/ou en légumineuses représentent plus de 75% de la surface en terres arables ;
- les surfaces en herbes (prairies permanentes² et prairies temporaires) et/ou riz représentent plus de 75% de la SAU.

À l'exception des SIE surfaces boisées et taillis à courte rotation, seules les SIE présentes sur les terres arables ou

leur étant adjacentes (par exemple une haie le long d'un champ de blé) ou adjacentes à une autre SIE peuvent être comptabilisées : une haie présente en plein milieu d'une prairie permanente ne peut ainsi être comptabilisée comme SIE. Dans le cas d'une haie séparée d'une terre arable par un fossé, la haie peut être comptée comme SIE si le fossé est lui-même SIE.

Une même surface ne peut pas être déclarée au titre de deux SIE : par exemple, un arbre isolé sur une jachère ne peut être comptabilisé au titre des SIE si la jachère l'est. De même une surface ne peut à la fois être déclarée comme bord de champ et bande d'hectare admissible bordant une forêt.

Pour être comptabilisées comme SIE, les jachères, les plantes fixant l'azote, les cultures dérobées et les bandes d'hectares admissibles bordant une forêt avec production ne doivent pas faire l'objet d'une utilisation de produits phytosanitaires. Les surfaces en miscanthus et les taillis à courte rotation ne doivent pas faire l'objet d'une utilisation de produits phytosanitaires ni de fertilisants.

1. Est prairie temporaire toute surface en herbe ou tout couvert herbacé équivalent à l'herbe, depuis cinq ans ou moins.

2. Est prairie permanente toute surface en herbe, ou tout couvert herbacé équivalent à l'herbe, cinq années révolues ou plus (sixième déclaration PAC ou plus) : rentrent notamment dans cette catégorie les landes, parcours et estives.

LISTE DES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)

TERRES EN JACHÈRE

1 m² = 1 m² SIE

Pas de production agricole sur la surface considérée.

Présence du 1^{er} mars au 31 août.

Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur ces surfaces pendant cette période.

Espèces éligibles :

- Brome cathartique
- Brome sitchensis
- Cresson alénois
- Dactyle
- Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge
- Fléole des prés
- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Mélilot
- Minette
- Moha
- Moutarde blanche
- Navette fourragère
- Pâturin commun
- Phacélie
- Radis fourrager
- Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Ray-grass italien
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle incarnat, Trèfle blanc, Trèfle violet, Trèfle hybride, Trèfle souterrain,
- Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relevant de cahiers des charges relatifs à des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère apicole » est également autorisé, pour ce type de jachère SIE uniquement.

TERRES EN JACHÈRE MELLIFÈRE

1 m² = 1,5 m² SIE

Pas de production agricole, semis d'un mélange de 5 espèces mellifères éligibles.

Présence 15 avril au 15 octobre inclus.

Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur ces surfaces pendant cette période.

Espèces éligibles :

- Achillée
- Agastache fenouil, Hysopé anisée
- Bleuet des moissons
- Bourrache officinale
- Campanules
- Centaurées
- Consoude des marais
- Coquelicot
- Fèverole, Fève
- Gesse
- Knautie, Scabieuse
- Lotier corniculé
- Luzerne
- Luzerne lupuline, Minette
- Marguerite
- Mauve alcée
- Mauve musquée
- Mauve sauvage, Grande mauve
- Mélilots
- Nigelle de Damas
- Onagre bisannuelle
- Origan commun
- Phacélie à feuilles de Tanaisie
- Pulmonaire officinale
- Sainfoin, Esparcette
- Sarrasin
- Sauges
- Scabieuses
- Souci
- Trèfle d'Alexandrie
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle rampant
- Trèfle renversé, Trèfle de Perse
- Trèfle violet, Trèfle des prés
- Valérianes
- Verveine officinale
- Vesces
- Vipérine commune

SURFACES PLANTÉES DE TAILLIS À COURTE ROTATION

1 m² = 0,5 m² SIE

Interdiction d'utiliser fertilisation et produits phytosanitaires sur ces surfaces.

Essences éligibles :

- Erable sycomore
- Aulne glutineux
- Bouleau verruqueux
- Charme
- Châtaignier
- Frêne commun
- Merisier
- Espèces du genre Peuplier
- Espèces du genre Saule

SURFACES PORTANT DES PLANTES FIXANT L'AZOTE

1 m² = 1 m² SIE

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires du semis jusqu'à la récolte.

Espèces éligibles :

- Pois, Féverole, Lupins
- Lentilles
- Pois chiche
- Soja, Luzerne cultivée, Trèfles
- Sainfoin, Vesces, Mélilot, Serradelle, Fenugrec, Lotier corniculé, Minette, Gesses
- Haricots, Flageolets,
- Dolique, Cornille, Arachide.

Espèces semées pures ou en mélange avec des graminées, des céréales ou des oléagineux (avec prédominance d'espèces éligibles).

SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE

1 m² = 0,3 m² SIE

Surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale ou ensemencement d'un mélange d'au moins deux espèces dans la liste ci-contre, que ce soit pour un couvert rendu obligatoire par la directive Nitrates ou pas.

Les cultures d'hiver ne constituent pas une couverture végétale ni une culture dérobée.

Toutes les espèces du mélange semé doivent appartenir à la liste.

Période de présence obligatoire :

- les surfaces mises en place par un sous semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale doivent être présentes de la récolte de la culture principale pendant 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture suivante ;
- les surfaces mises en place par semis d'un mélange doivent être présentes pendant 8 semaines à compter d'une date définie au niveau départemental.

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pendant la période de présence obligatoire.

Espèces éligibles :

Boraginacées

- Bourrache

Poacées

- Avoines
- Ray-grass
- Seigles
- Sorgho fourrager
- Brôme
- X-Festulolium
- Dactyles
- Fétuques
- Fléoles
- Millet jaune, perlé
- Mohas
- Pâturin commun

Polygonacées

- Sarrasin

Brassicacées

- Cameline
- Chou fourrager
- Colzas
- Cresson alénois
- Moutardes
- Navet, navette
- Radis (fourrager, chinois)
- Roquette

Hydrophyllacées

- Phacélie

Linacées

- Lins

Astéracées

- Niger
- Tournesol

Fabacées

- Féveroles
- Fenugrec
- Gesses cultivées
- Lentilles
- Lotier corniculé
- Lupins (blanc, bleu, jaune)
- Luzerne cultivée
- Minette
- Mélilots
- Pois
- Pois chiche
- Sainfoin
- Serradelle
- Soja
- Trèfles
- Vesces

SURFACE EN MISCANTHUS GIGANTEUS

1 m² = 0,7 m² SIE

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants minéraux.

GRUPE D'ARBRES, BOSQUETS

1 m² = 1,5 m² SIE

Un groupe d'arbres est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert.

Surface maximale : 50 ares.

MARES

1 m² = 1,5 m² SIE

Retenue d'eau non maçonnée.

Surface maximale : 50 ares.

Les réservoirs en béton ou en plastique sont inéligibles

HECTARES EN AGROFORESTERIE

1 m² = 1 m²

Hectares de terres admissibles aux paiements directs, et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 sur la période 2007/2014 ; mesure 8.2 sur la période 2015/2020).

SURFACES BOISÉES

1 m² = 1 m²

Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 2007/2014, mesure 8.1 sur la période 2015/2020).

ARBRES ISOLÉS

1 m² = 30 m² SIE

HAIES OU BANDES BOISÉES

1 ml¹ = 10 m² SIE

ARBRES ALIGNÉS

1 ml = 10 m² SIE

Arbres alignés pour lesquels l'espace entre deux couronnes voisines est inférieur à 5 m. En cas d'espace supérieur à 5 m, il s'agit soit de deux ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + un arbre isolé.

FOSSÉS

1 ml = 10 m² SIE

Les canaux en béton sont inéligibles.

Largeur maximale : 10 m

MURS TRADITIONNELS EN PIERRE

1 ml = 1 m² SIE

Construction en pierres naturelles (de type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton) : maçonneries, soutènement non éligibles.

Hauteur comprise entre 0,5 et 2 m

Largeur comprise entre 0,1 et 2 m

BANDES TAMPONS ET BORDURES DE CHAMP

1 ml = 9 m² SIE

En ce qui concerne les bandes tampons, il s'agit des bandes tampons le long des cours d'eau rendues obligatoires par la BCAE¹ (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau), ou parallèle aux autres cours d'eau et plans d'eau. Cela peut englober, le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole.

Largeur minimale de 5 m

Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles, distinguable du couvert attenant.

BANDES D'HECTARES ADMISSIBLES LE LONG DES FORÊTS

Hectare de terre admissible aux paiements directs, situé en bordure de forêt.

Largeur minimale de 1 m

1 ml = 1,8 m² SIE

Production agricole autorisée

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires.

1 ml = 9 m² SIE

Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles, distinguable du couvert attenant.

1. ml = mètre linéaire, calculé soit sur la ligne rejoignant les troncs (arbres alignés) soit sur le bord de la parcelle.

2. BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales. Elles constituent une partie des exigences de la conditionnalité. La BCAE 7 maintien des éléments topographiques comporte une liste d'éléments qui doivent être protégés et maintenus en place par les agriculteurs.

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2015-2022

ANNEXE 4

LA DIVERSIFICATION DES CULTURES

Dans le cadre du «paiement vert», l'agriculteur doit cultiver sur ses terres arables plusieurs cultures différentes.

Sont, dans ce cadre, comptabilisées comme cultures différentes des cultures de **genres botaniques différents** : par exemple un blé (genre *triticum*) et un seigle (genre *secale*) constituent deux cultures différentes. à l'inverse, tous les maïs (genre *zea*) ne constituent, pour le calcul de la diversité, qu'une seule culture : il en est de même pour le blé dur et le blé tendre (tous les deux du genre *triticum*).

Cependant, il existe deux exceptions : l'épeautre et le blé, bien qu'appartenant tous deux au même genre (*triticum*), constituent deux cultures différentes. Les espèces des familles Brassicacées, Solanacées et Cucurbitacées sont, pour le nombre de cultures, distinguées espèce par espèce.

Ainsi, la pomme de terre et la tomate (toutes les deux du genre *solanum* qui appartient à la famille des solanacées), comptent bien pour deux cultures au sens de la diversification des cultures.

Par ailleurs, par exception aux règles indiquées ci-dessus, une culture d'hiver et une culture de printemps constituent deux cultures distinctes, même s'il s'agit du même genre (la date de semis sert de référence).

Ainsi, un blé de printemps et un blé d'hiver comptent pour deux cultures.

Dans des cultures semées en mélange, chaque mélange comportant des espèces différentes des autres mélanges peut compter pour une culture différente.

Dans le cadre de cultures conduites sur des rangs distincts (par exemple en alternance un rang de tomate et un rang de pomme de terre), on divise la surface par le nombre de cultures qui couvrent au moins 25% de la surface, chacune de ces cultures étant réputée occuper la surface résultante de ce calcul.

Comptent également comme des cultures les terres mises en jachères et les prairies temporaires de cinq ans ou moins (terres consacrées à la production d'herbe ou autres plantes fourragères herbacées). En revanche, sur ces surfaces, les mélanges, quels qu'ils soient, comptent pour une seule culture.

Seules les cultures principales (soit celles déclarées à la PAC) sont comptabilisées au titre de la diversification des cultures : les cultures dérochées ou intermédiaires ne rentrent pas en ligne de compte pour la diversité.

LE NOMBRE DE CULTURES ET LES LIMITES DE SURFACE À RESPECTER

Le nombre de cultures dépend en premier lieu de la surface en terres arables de l'exploitation :

- si elle est strictement inférieure à 10 ha, l'exploitation n'est pas soumise au critère de diversification des cultures ;

- si elle est comprise entre 10 et 30 ha, deux cultures différentes doivent être cultivées au minimum, la culture la plus importante ne dépassant pas 75% de la surface arable ;
- si elle est strictement supérieure à 30 ha, au moins trois cultures différentes doivent être cultivées, avec :
 - la culture la plus importante ne dépassant pas 75% de la surface arable,
 - la somme des surfaces des deux cultures les plus importantes ne dépassant pas 95% de la surface arable,
 - par exception aux deux points précédents, si la culture la plus importante est une prairie temporaire ou une jachère ou du riz, pas de pourcentage maximum pour

cette culture, mais la seconde culture la plus importante ne doit pas occuper plus de 75% de la surface arable restante, sauf si elle est elle-même une prairie temporaire ou une jachère.

Dans deux cas particuliers, l'exploitation n'est pas soumise au critère de diversification des cultures, quelle que soit sa surface arable, lorsque :

- la somme des surfaces en jachère, en prairies temporaires et en légumineuses, dépasse 75% de la surface arable ;
- la somme des surfaces en prairie permanente, prairie temporaire et riz dépasse 75% de la SAU.

ANNEXE 5

LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES DANS LA PAC

Les éléments topographiques (haies, mares, arbres isolés ou alignés, bosquets, fossés ...) sont des éléments structurants du paysage, qui, s'ils ne permettent pas directement une production agricole, contribuent à la performance économique et environnementale de l'exploitation et à sa résilience.

À noter que les arbres fruitiers sont considérés comme une production agricole : ne sont concernés au titre des éléments topographiques que les arbres d'essence forestière : dans cette fiche, le terme « arbre » signifie donc systématiquement arbre d'essence forestière, y compris lorsqu'il s'agit de respecter des conditions ou des seuils.

Les éléments topographiques sont concernés par la politique agricole à plusieurs titres :

Dans le cadre du paiement vert, pour les surfaces d'intérêt écologique (SIE)

Ces éléments topographiques permettent, quand ils sont situés sur des terres arables ou leur sont adjacents, de contribuer à l'atteinte du taux de 5% de SIE qui est l'un des critères à respecter pour le paiement vert. La France a fait le choix de prendre en compte tous les éléments topographiques prévus par la réglementation européenne (cf. fiche « Les surfaces d'intérêt écologique ») ;

Dans le cadre de la conditionnalité

Certains éléments topographiques menacés de destruction sont protégés par la norme relative aux bonnes

conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE 7) : il s'agit dans ce cadre de protéger l'élément considéré, qui ne peut en règle générale ni être détruit ni être déplacé par l'exploitant.

Les éléments topographiques protégés par la BCAE 7 sont tous les éléments suivants présents sur les exploitations agricoles (que ce soit à l'intérieur des parcelles ou en bordure de celles-ci) :

- les haies dont la largeur n'excède pas dix mètres ;
- les mares dont la surface est strictement supérieure à dix ares, et inférieure ou égale à cinquante ares ;
- les bosquets dont la surface est strictement supérieure à dix ares, et inférieure ou égale à cinquante ares.

Au titre de l'admissibilité des surfaces pour les aides surfaciques des premier et second piliers de la PAC (soit les paiements directs, l'indemnité compensatoire de handicap naturel, les mesures agro-environnementales et climatiques MAEC et les aides à l'agriculture biologique).

La règle générale est que les surfaces admissibles sont constituées des surfaces portant directement une production agricole (y compris la jachère). Ces règles comportent toutefois des souplesses pour les éléments topographiques suivants :

- les éléments couverts par la BCAE 7 sont rendus totalement admissibles sur les surfaces en terres arables ou cultures permanentes et rendus admissibles sur les surfaces en prairies et pâturages permanents au même taux d'admissibilité (prorata) que la surface environnante ;

- les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) sont :
 - sur les surfaces en terres arables ou cultures permanentes, admissibles dans la limite de cent arbres par hectare (au-delà la parcelle devient non admissible),
 - sur les surfaces en prairies et pâturages permanents, en partie rendus admissibles par la méthode du prorata (estimation forfaitaire de la part de la surface qui est admissible),
 - admissibles à une MAEC¹ (même s'ils ne sont pas admissibles au regard des deux points précédents) dès lors qu'elle porte sur ces éléments ;
- les autres éléments topographiques sont :
 - sur les terres arables ou cultures permanentes, non admissibles,
 - sur les surfaces en prairies permanentes, rendus en partie admissibles par la méthode du prorata,
 - admissibles à une MAEC¹ (même s'ils ne sont pas admissibles au regard des deux points précédents) dès lors qu'elle porte sur ces éléments.

Les modalités de prise en compte des éléments topographiques diffus sur les surfaces en prairies et pâturages permanents sont détaillées dans le guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents.

1. Sous réserve de l'ouverture d'une telle MAEC par le conseil régional sur le territoire sur lequel est située l'exploitation / la parcelle considérée.

Synthèse des conditions d'éligibilité/admissibilité

	Caractère SIE : condition d'éligibilité	Protégé par BCAA 7 : éléments concernés	Admissibilité aux aides surfaciques de la PAC	Admissibilité particu- lière pour une MAEC portant sur l'élément
Haies (largeur inférieure ou égale à 20 mètres)	Oui	Oui : haie de largeur inférieure ou égale à 10 m	Oui : haie de largeur inférieure ou égale à 10 m	Oui
Arbres isolés	Oui		Oui dans certaines limites	Oui pour certaines opérations
Arbres alignés Arbres dont l'espace entre les couronnes est au plus de 5 m	Oui		Oui dans certaines limites	Oui pour certaines opérations
Bosquets ou groupes d'arbres (surface inférieure ou égale à 50 ares)	Oui	Oui : bosquet de surface strictement supérieure à 10 ares	Oui : bosquet de surface strictement supérieure à 10 ares	Oui
Bande d'hectares admissibles le long des forêts	Oui sous certaines conditions (voir annexe relative aux SIE)		Oui	
Lisières de forêts				
Surfaces boisées				
Surfaces boisées bénéficiant d'une aide au boisement au titre du développement rural	Oui		Oui	
Mares² (surface inférieure ou égale à 50 ares)	Oui	Oui : surface de la mare strictement supérieure à 10 ares	Oui : surface de la mare strictement supérieure à 10 ares	Oui
Terrasses			L'admissibilité du couvert de la terrasse est définie par les règles générales ; l'épaisseur du muret n'est généralement pas admissible	L'admissibilité du couvert de la terrasse est définie par les règles générales ; l'épaisseur du muret n'est généralement pas admissible
Broussailles			Éléments intégralement accessibles cf. référentiel admissibilité ³	Éléments pâturables et intégralement accessibles
Milieux fermés				Oui pour les opéra- tions OUVERT
Affleurements rocheux				
Fossés²	Oui : fossé de largeur inférieure ou égale à 10 m			Oui pour certaines opérations
Châtaigneraies et chênaies entretenues			cf. référentiel admissibilité ³	cf. référentiel admissibilité ³
Roselières			cf. référentiel admissibilité ³	Oui pour certaines opérations
Petit bâti rural traditionnel				
Murs traditionnels en pierre	Oui : constructions en pierre naturelle (pas de béton) : largeur comprise entre 10 cm et 2 m, hauteur comprise entre 50 cm et 2 m			
Talus enherbés au sein des parcelles cultivées	Assimilable à une « SIE bordure de champ »		Oui, si couvert admissible	Oui pour certaines opérations

2. Élément sans composante bétonnée ou en plastique.

3. Ce référentiel est constitué par le guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents : <https://agriculture.gouv.fr/declaration-pac-comment-determiner-ladmissibilite-des-surfaces-de-prairies-et-paturages>

ANNEXE 6

TRANSPARENCE POUR LES GAEC RECONNAÎTRE L'ACTIVITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DERRIÈRE CHAQUE EXPLOITATION

Les textes européens pour la PAC reconnaissent clairement le principe de transparence : il est possible d'attribuer les aides à certaines sociétés agricoles en prenant en compte chaque associé comme on le fait pour un agriculteur individuel, à condition de pouvoir démontrer que chaque associé contribue au « renforcement économique » de la société ; la société bénéficie alors des mêmes montants d'aides que si tous ses associés étaient des agriculteurs individuels, chacun amenant son apport. En France, seule la forme sociétaire GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) répond aux conditions nécessaires pour appliquer la transparence en conformité avec les textes européens. Dans ce type de société agricole, chaque associé doit participer effectivement à l'activité agricole sur l'exploitation et être chef d'exploitation, en co-responsabilité avec les autres associés.

De nouveaux critères ont été mis en place pour apprécier la notion de renforcement économique, qui prendront en compte la diversité des productions : ce n'est plus l'apport d'une surface minimum (SMI) qui sera considéré, mais le fait de contribuer à l'activité agricole. Après de nombreux échanges, la Commission (dans un courrier d'août 2014) a accepté le schéma proposé par la France, qui permet que les autres sociétés agricoles qui présentent les caractéristiques nécessaires, notamment les EARL entre époux, puissent, après examen de leur situation, se transformer en GAEC et dès lors bénéficier aussi de la transparence.

UN OBJECTIF

L'objectif est de reconnaître **une agriculture porteuse d'emploi et créatrice de valeur**, assurée par des **chefs d'exploitations présents et actifs sur leurs exploitations**.

L'application de la PAC, dont les aides bénéficient à des exploitants individuels comme à des sociétés agricoles, doit donc permettre d'encourager les formes sociétaires où les associés sont des chefs d'exploitation et assurent eux-mêmes l'activité agricole sur l'exploitation.

UN OUTIL : LA TRANSPARENCE DES GAEC

Le principe de « transparence » est le moyen de mettre en œuvre cet objectif. Son application permet à chaque associé d'un groupement d'agriculteurs, lorsqu'il assure l'activité agricole sur l'exploitation et qu'il contribue au renforcement de la structure, de faire bénéficier sa société des aides de la PAC auxquelles il aurait été en droit de prétendre en tant qu'agriculteur à titre individuel.

Ainsi, pour les aides qui font l'objet d'un plafond (par exemple : montant maximum d'aide par exploitation, ou limite maximum sur les surfaces ou le nombre d'animaux aidés), la « transparence » consiste à appliquer le plafond à l'apport de chaque associé « actif exploitant ».

Il en est de même pour les aides faisant l'objet d'une dégressivité à partir d'un seuil de surface ou de nombre d'animaux.

CET OUTIL A ÉTÉ SÉCURISÉ DANS LE RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE

Lors des négociations européennes pour la réforme de la PAC 2014/2020, grâce à une forte mobilisation du Ministre de l'Agriculture, le principe de transparence a été consolidé dans les **règlements communautaires relatifs à la PAC**, avec deux conditions à respecter :

- en se mettant en société, les membres ont **contribué à renforcer la structure agricole du groupement** ;
- les membres individuels ont des **droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels** qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal.

Il s'agit d'une évolution importante. Elle permet de sécuriser juridiquement la notion de transparence. La notion « d'exploitation autonome » qui était utilisée précédemment a été remplacée par celle de contribution des associés au renforcement de la structure agricole du groupement, notion plus solide juridiquement.

UNE PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES GAEC

En France, **seule la forme GAEC répond pleinement à ces deux points**. Cela est établi à travers une **procédure d'agrément et de contrôle des GAEC**.

Dans un GAEC, tous les membres sont des associés exploitants et doivent obligatoirement participer à temps complet aux travaux agricoles sur l'exploitation. Les décisions sont prises par l'ensemble des associés exploitants, chacun étant toujours un chef d'exploitation et un actif agricole.

De ce point de vue, un GAEC est différent de toute autre forme sociétaire. Dans une EARL (Exploitation agricole à

responsabilité limitée), par exemple, rien n'impose que les associés soient tous exploitants : il existe des EARL composées d'associés exploitants et d'associés non exploitants, apporteurs de capitaux par exemple.

Le principe de transparence est appliqué en France sur la base des éléments suivants :

- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et ses textes d'application (en particulier 2 décrets d'application parus au JO du 17 décembre 2014 et du 27 février 2015) précisent les critères permettant d'apprécier la contribution de chaque associé au renforcement de la structure :
 - l'appréciation du renforcement se fait sur la base de l'analyse de la **contribution de chaque associé au moment de l'agrément**, en vérifiant notamment la **qualité de chef d'exploitation, l'effectivité du travail agricole de chaque associé et l'adéquation entre le nombre d'associés et la dimension de l'exploitation commune**. Ce critère est régulièrement contrôlé ;
- l'attribution de la transparence aux associés est accordée dès lors que le GAEC est agréé et sur les mêmes bases :
 - l'agrément d'un GAEC est possible à condition que chaque associé travaille effectivement sur l'exploitation et qu'il soit reconnu comme contribuant au renforcement de la structure,
 - à partir du moment où le GAEC est agréé, la transparence est appliquée automatiquement à l'apport de chaque associé. Cet apport sera apprécié au regard des parts sociales détenues par chaque associé et devra être vérifié régulièrement.

UNE PROCÉDURE D'AGRÉMENT ET D'ATTRIBUTION DE LA TRANSPARENCE SIMPLIFIÉE ET SÉCURISÉE

La Commission européenne a souligné que l'attribution de la transparence doit se faire sur la base d'une analyse au cas par cas et la nécessité d'une décision relevant de l'autorité administrative. Elle doit également respecter les clauses générales anti-contournement de la réglementation européenne, c'est-à-dire éviter les cas où des agriculteurs auraient artificiellement créé les conditions qui leur permettent de bénéficier de certaines aides.

La procédure doit permettre :

- de donner aux GAEC leur agrément ;
- de leur attribuer la transparence.

La décision préfectorale d'agrément et d'application de la transparence est confiée au préfet de département. Cette procédure est placée sous la responsabilité de l'État.

Les organisations professionnelles agricoles sont consultées via une formation spécialisée de la CDOA (Commission départementale d'orientation agricole).

Texte figurant dans les règlements communautaires sur la PAC

La rédaction exacte du texte est la suivante :

« Dans les cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les Etats membres peuvent appliquer [le plafond] au niveau des membres de ces personnes morales ou groupements lorsque la législation nationale attribue aux membres individuels des droits et obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés. »

Ce texte apparaît à chaque fois qu'il est question d'un plafond ou d'une limite appliquée au niveau d'une exploitation. En particulier :

- dans le règlement (UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux paiements directs :
 - article 8.4 (discipline financière),
 - article 11.5 (réduction des paiements), non mis en œuvre en France,
 - article 41.8 (paiement redistributif),
 - article 52.7 (soutiens couplés) ;
- dans le règlement n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FEADER :
 - article 31.4 (ICHN).

Article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

« **Art. L. 323-13.** – La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut professionnel, et notamment économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole.

Pour la mise en œuvre des règles de la politique agricole commune, ce principe ne s'applique qu'aux groupements agricoles d'exploitation en commun totaux et dès lors que les associés ont contribué, par leurs apports en nature, en numéraire ou en industrie, à renforcer la structure agricole du groupement dans des conditions définies par décret. »

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE **2015-2022**

ANNEXE 7

LES PAIEMENTS COUPLÉS DISPOSITIONS EN VIGUEUR DEPUIS LA CAMPAGNE 2019

La réforme de la politique agricole commune (PAC) a permis à la France d'amplifier le montant des paiements couplés à une production (c'est-à-dire liés à une production particulière, à la tête de bétail ou à la surface cultivée) et d'ouvrir la liste des productions pouvant bénéficier de ce soutien, dans une logique de maintien de ces productions, animales ou végétales, structurantes pour le développement des territoires ruraux et des filières agricoles et agroalimentaires dans lesquelles elles s'intègrent. Le Gouvernement a fait le choix, dans cette optique, de mobiliser toutes les marges disponibles, soit 15% du total des paiements directs, principalement en faveur de l'élevage. Précédemment, les aides couplées représentaient 10% des paiements directs. Pour toutes les aides animales, seuls les animaux qui respectent les conditions réglementaires d'identification peuvent être primés. Le cas échéant, des transferts budgétaires sont susceptibles d'affecter les enveloppes présentées ci-dessous.

LES AIDES ANIMALES L'AIDE AUX BOVINS ALLAITANTS

Enveloppe : 595 M€ en 2022 / Montant unitaire (environ) : 59€ à 161€ par tête

Descriptif et objectif de l'aide

Le paiement couplé en faveur de l'élevage bovin viande prend la forme d'un paiement à la vache allaitante présente sur l'exploitation, pour garantir le maintien du caractère allaitant du troupeau.

Cette aide cible les exploitations comportant un atelier bovin significatif, et vise à conforter les petits troupeaux. Les montants d'aides estimés sont de :

- 161€/vache de la 1^{ère} à la 50^e ;
- 117€/vache de la 51^e à la 99^e ;
- 59€/vache de la 100^e à la 139^e.

La transparence des GAEC totaux est appliquée pour ces montants.

Critères d'éligibilité

- minimum sur l'exploitation de 10 vaches éligibles, ou de 3 vaches éligibles et 10 UGB (unités de gros bétail) de vache/brebis/chèvre ;
- période de détention obligatoire (PDO) des femelles primées de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration d'aide (ou du 16 octobre pour la Corse) ;
- possibilité pendant la PDO de remplacer les vaches par des génisses dans la limite de 30% des vaches primables ;
- nombre de femelles éligibles plafonné par le respect d'un critère de productivité de 0,8 veau (détenu au moins 90 jours sur l'exploitation) par vache sur les 15 mois précédant le début de la PDO (0,6 veau par vache pour les élevages transhumants et en Corse) ;

- animaux de type racial viande, ou de type racial mixte (lait / viande). Pour les types raciaux mixtes, les vaches traites sont retirées, le nombre de ces vaches étant calculé selon les livraisons laitières et le rendement d'étable (ou à défaut de 5 500 kg par vache), majoré de 20% ;
 - nombre d'animaux primés dans la limite de 139 vaches par exploitation (application de la transparence des GAEC totaux) ;
 - animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
 - pour les nouveaux producteurs, possibilité de primer, pendant les trois premières années suivant l'installation, des génisses à hauteur de 20% des vaches présentes pour les aider à constituer leur cheptel allaitant ;
 - chaque femelle ne peut être primable qu'une fois par campagne.
- Le nombre total d'animaux pouvant être primés pour chaque campagne est de 3,845 millions de têtes. En cas de dépassement un stabilisateur sera appliqué pour ramener le nombre d'animaux réellement primés à ce plafond.

LES AIDES AUX BOVINS LAITIERS

Enveloppe : 124,3 M€ en 2022

Descriptif et objectif de l'aide

Les aides à l'élevage bovin laitier, pour les vaches laitières ou vaches de type racial mixte produisant du lait, prennent la forme d'une prime à la vache : un soutien accru est apporté aux élevages situés dans les régions de production les plus difficiles (zones défavorisées).

Selon leur localisation, les exploitations pourront bénéficier :

- de l'aide à l'élevage laitier en zone de montagne pour les élevages situés en zone défavorisée de haute montagne, montagne ou piémont ;
- de l'aide à l'élevage hors zone de montagne pour les élevages situés hors de ces zones défavorisées.

Critères d'éligibilité

- détenir un cheptel ayant produit du lait pendant la campagne laitière s'achevant le 31 mars de l'année en cours ;
- avoir un nombre de vaches type racial laitier ou mixte produisant du lait le jour de la demande d'aide, dans la limite de :
 - 30 vaches primables par exploitation en zone défavorisée de haute montagne, montagne ou piémont ;
 - 40 vaches primables par exploitation sinon.

La transparence des GAEC totaux s'applique à ces plafonds.

- avoir des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- période de détention obligatoire des femelles primées de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration d'aide (ou du 16 octobre pour la Corse) ;
- possibilité de remplacement des vaches par des génisses de renouvellement dans la limite de 30% de l'effectif primable ;
- Chaque femelle ne peut être primable qu'une seule fois par campagne.

LES AIDES AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET VEAUX AB

Enveloppe : 4,4 M€ en 2022 / Montant unitaire (environ) : 48 à 67 € par tête

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide aux veaux sous la mère sous label et aux veaux issus de l'agriculture biologique est une aide aux veaux respectant des cahiers de charges de production exigeants. Le montant de l'aide est estimé à environ 48€/tête :

- pour les veaux sous la mère sous label rouge ou indication géographique protégée (IGP) « Rosée des Pyrénées Catalanes » (labellisables) et ;

- pour les veaux issus de l'agriculture biologique et répondant à des critères de qualité (conformation, état d'engraissement).

Critères d'éligibilité

- avoir produit des veaux sous la mère sous label, IGP ou des veaux issus de l'agriculture biologique l'année civile précédant la demande d'aide. Seuls les veaux qui répondent au cahier des charges du label ou de l'agriculture biologique sont éligibles ;

- disposer des certifications requises, c'est-à-dire respecter l'une des deux conditions suivantes :
 - être adhérent à un organisme de défense et de gestion en charge d'un label veau sous la mère ou de l'IGP «Rosée des Pyrénées Catalanes», depuis au moins le 1^{er} janvier de l'année précédente ou,
 - être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux ;
- avoir des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Critères supplémentaires pour bénéficier de l'aide majorée:

- avoir produit et abattu des veaux sous la mère labellisés ;
- être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux commercialisés par une organisation de producteurs reconnue pour les veaux biologiques et être adhérent à cette organisation de producteurs. Le montant estimé de l'aide majorée est de 67€/tête.

LES AIDES OVINES

Enveloppe : 111 M€ en 2022

Descriptif et objectif des aides

Les aides au secteur ovin (lait et/ou viande) prennent la forme d'une prime à la brebis, assortie le cas échéant d'une aide complémentaire qui peut se cumuler si l'exploitant respecte certaines conditions :

- une aide de base, d'environ 19€ par brebis, majorée de 2€ par brebis sur les 500 premières brebis (application de la transparence GAEC) ;
- une aide complémentaire, estimée à environ 6€ par brebis, pour les nouveaux producteurs pendant les trois premières années de l'atelier.

Critères d'éligibilité

- déclarer 50 brebis éligibles et les détenir au 1^{er} février ;

- détenir le cheptel déclaré pour 100 jours à compter du 1^{er} février de la campagne en cours ;
- localiser les animaux en permanence ;
- en cas de critère de productivité (agneau vendu, c'est-à-dire sorti vivant de l'exploitation, par brebis et par an) inférieur au 0,5 requis, réduction proportionnelle du nombre de brebis éligibles ;
- avoir des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remplacement de brebis engagées par des agnelles de renouvellement est possible, dans la limite de 20% de l'effectif engagé à l'aide, et si ces agnelles ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide.

L'AIDE CAPRINE

Enveloppe : 13,3 M€ en 2022 / Montant unitaire (environ) : 15€ par tête

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide au secteur caprin (lait et / ou viande) prend la forme d'une prime à la chèvre, estimé à 15€ par tête.

Critères d'éligibilité

- demander l'aide pour au minimum 25 chèvres ;
- l'aide est plafonnée à 400 chèvres par exploitation (application de la transparence des GAEC totaux) ;
- détenir le cheptel engagé pour 100 jours à compter du 1^{er} février de la campagne en cours ;

- localiser les animaux en permanence ;
- avoir des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remplacement de chèvres engagées par des chevrettes de renouvellement est possible, dans la limite de 20% de l'effectif engagé à l'aide, et si ces chevrettes ont été identifiées au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la demande d'aide.

LES AIDES AUX PLANTES RICHES EN PROTÉINES

La France a choisi de mobiliser 2% de l'enveloppe totale de paiements directs pour le soutien aux plantes riches en protéines, portant ainsi l'enveloppe de paiements couplés mobilisables de 13% à 15%. Les cinq aides pour

les plantes riches en protéines partagent une enveloppe commune de 134,5 M€. Le cas échéant, des transferts budgétaires entre les enveloppes présentées ci-dessous sont susceptibles d'être effectués.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSE FOURRAGÈRE POUR LES ÉLEVEURS

Enveloppe objectif : 67,77 M€ en 2022 / Montant unitaire : environ 140 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise à encourager l'autonomie fourragère des élevages.

Critères d'éligibilité

- surface de terre arable cultivée en légumineuses fourragères :
 - pures ou,
 - en mélanges entre elles ou,
 - en mélange avec d'autres espèces (oléagineux, céréales, etc.) si le mélange (constaté sur le terrain) contient au moins 50% de légumineuses fourragères ;
- les légumineuses fourragères éligibles sont : le pois, le lupin, la féverole, la luzerne, le trèfle, le sainfoin, la

vesce, le mélilot, la jarosse, la serradelle, le lotier et la minette ;

- les cultures de légumineuses fourragères destinées à la production de semences ne sont pas éligibles à l'aide ;
- l'agriculteur respecte au moins l'une des deux conditions suivantes :
 - il détient des animaux herbivores ou monogastriques sur son exploitation, représentant au moins 5 unités gros bétail (UGB),
 - il cultive des légumineuses fourragères dans le cadre d'un contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB (d'herbivores ou de monogastriques), qui ne demande pas l'aide lui-même et n'a pas signé de contrat avec un autre agriculteur.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE SOJA

Enveloppe objectif : 5,34 M€ en 2022 / Montant unitaire (environ) : 35€/ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide vise à accroître l'indépendance protéique française et européenne.

Critères d'éligibilité

- surface cultivée en soja.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE PROTÉAGINEUX

Enveloppe objectif : 471 M€ en 2022 / Montant unitaire (environ) : 140 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide soutient la production de protéagineux.

Critères d'éligibilité

- surface cultivée en protéagineux, c'est-à-dire :
 - les pois (sauf petit pois, la semence de petit pois restant éligible) ;
 - la féverole (mais pas la fève) ;
 - le lupin doux ;

- le mélange de céréales et de protéagineux (dans la liste ci-dessus) peut être éligible s'il y a plus de 50% (en nombre de graines) de protéagineux dans le mélange semé ;
- les protéagineux doivent être récoltés après le stade de maturité laiteuse.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES DESTINÉES À LA DÉSHYDRATATION

Enveloppe objectif : 10,77 M€ en 2022 / Montant unitaire (environ) : 150 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide vise à soutenir la filière de déshydratation de légumineuses, qui contribue à l'indépendance protéique française et européenne.

Critères d'éligibilité

- surface cultivée en légumineuses fourragères, pures ou en mélange entre elles ;
- les légumineuses fourragères éligibles sont : la luzerne, le trèfle, le sainfoin, la vesce, le mélilot, la jarosse et la serradelle ;
- la totalité de la production des surfaces déclarées doit faire l'objet, pour la campagne considérée, d'un contrat de transformation entre l'agriculteur et une entreprise de déshydratation.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Enveloppe objectif : 3,56 M€ en 2022 / Montant unitaire (environ) : 110 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise, en lien avec l'aide à la production de semences de graminées fourragères, à permettre d'assurer une production de semences suffisantes pour répondre au besoin d'un fourrage de qualité contribuant à l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage.

Critères d'éligibilité

- surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées ;
- liste des espèces éligibles : luzerne, à l'exception de la variété Greenmed, trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette et fenugrec ;
- semences produites dans le cadre d'un contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.

LES AUTRES AIDES VÉGÉTALES

L'AIDE À LA PRODUCTION DE BLÉ DUR

Enveloppe : 6,21 M€ en 2022 / Montant unitaire (environ) : 50 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide vise au maintien des surfaces cultivées en blé dur de qualité supérieure dans les zones traditionnelles de production : cela recouvre les départements des deux régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, ainsi que les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Critères d'éligibilité

- surface faisant l'objet d'un contrat de livraison annuel avec un collecteur, précisant les surfaces engagées.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE RIZ

Enveloppe : 1,86 M€ en 2022 / Montant unitaire (environ) : 132 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide vise au maintien des surfaces cultivées en riz en Camargue.

Critères d'éligibilité

- > surface implantée en riz.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

Enveloppe : 1,77 M€ en 2022 / Montant unitaire (environ) : 75 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide vise à conforter une filière de production de féculé (de pomme de terre), en soutenant la production de variété de pommes de terres aptes à fournir une féculé suffisante ; la production de féculé à partir de pommes de terre est un traitement industriel, qui nécessite une production locale suffisante.

Critères d'éligibilité

- surface plantée en pomme de terre féculière ;
- surface faisant l'objet d'un contrat de culture entre le producteur et une usine de première transformation, ou entre le producteur et une organisation de producteurs ou coopérative à laquelle sont adhérents les producteurs de pommes de terre féculières, contrat qui précise que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou qu'elle sera transformée en féculé.

LES AIDES À LA PRODUCTION DE FRUITS TRANSFORMÉS

Enveloppe : 14,2 M€ en 2022 / Montant unitaire (environ) : 500 à 1200 €/ha

Descriptif et objectif de l'aide

Cinq aides distinctes visent à aider chacune un secteur de production de fruits destinés à la transformation :

- prunes d'Ente destinées à la production de pruneaux (10,65 M€, aide de 766 €/ha environ) ;
- cerises bigarreau destinées à la transformation (0,46 M€, aide de 355 €/ha environ) ;
- pêches pavia destinées à la transformation (0,062 M€, aide de 234 € par ha environ) ;
- poires williams destinées à la transformation (0,36 M€, aide de 979 €/ha environ) ;
- tomates pour l'industrie (2,66 M€, aide de 979 €/ha environ).

Ces filières de transformation sont en effet dépendantes d'un niveau de production local suffisant pour maintenir la rentabilité de l'outil industriel.

Critères d'éligibilité

- au plus tard à la date limite de dépôt du dossier PAC de la campagne concernée, être adhérent d'une organisation de producteurs reconnue pour le fruit destiné à la transformation sur lequel l'aide est demandée, OU fournir un contrat de transformation (conforme au contrat-type fixé en interprofession le cas échéant) ;
- (seulement pour la prune d'Ente) : respecter un rendement minimum de 2,5 t/ha (1,25 t/ha pour les vergers conduits en agriculture biologique), ce rendement étant calculé comme la moyenne des deux meilleurs rendements du producteur sur les trois années précédentes.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE CHANVRE

Enveloppe : 1,55 M€ en 2022 / Montant unitaire (environ) : 95 € par ha

Descriptif et objectif de l'aide

L'aide à la production de chanvre textile s'appuie sur l'utilisation de semences certifiées.

Rappel : les variétés de chanvre utilisées doivent, pour respecter la réglementation européenne, avoir une teneur en tétrahydro-cannabinol inférieure ou égale à 0,2%.

Critères d'éligibilité

- surfaces faisant l'objet d'un contrat de culture avec une entreprise de transformation de la graine ou de la tige ou une entreprise de multiplication de semences, précisant les surfaces engagées.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE GRAMINÉES

Enveloppe : 0,44 M€ en 2022 / Montant unitaire (environ) : 50€ par ha

Descriptif et objectif de l'aide

Cette aide vise, en lien avec l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères, à permettre d'assurer une production de semences suffisantes pour répondre au besoin d'un fourrage de qualité contribuant à l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage.

Critères d'éligibilité

- surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées ;
- liste des espèces éligibles : variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France ou au catalogue européen des espèces agricoles. Les variétés destinées uniquement à la production de gazon ne sont pas éligibles ;
- semences produites dans le cadre d'un contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.

L'AIDE À LA PRODUCTION DE HOUBLON

Enveloppe : 0,31 M€ en 2022 / Montant unitaire (environ) : 500€ par ha

Descriptif et objectif de l'aide

La filière de production de houblon est concentrée en Alsace et Nord-Pas-de-Calais : il s'agit d'une production essentielle pour l'activité brassicole de ces régions.

Critères d'éligibilité

- surface implantée en houblon.

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2015-2022

ANNEXE 8

L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS

L'ICHN C'EST QUOI ?

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est une aide en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées par l'altitude, de fortes pentes et d'autres caractéristiques physiques du territoire. Cette aide est fondamentale pour le maintien de l'activité agricole, et notamment de l'élevage, dans les zones à handicaps naturels et tout particulièrement dans les zones de montagne. Cette aide vise à réduire les différences de revenu qui perdurent entre les agriculteurs des zones défavorisées et ceux du reste du territoire. En permettant le maintien l'activité agricole, cette aide participe également à consolider l'activité économique et préserver l'emploi dans ces territoires.

Cette aide, versée annuellement, dépend principalement du nombre d'hectares admissibles (cf. annexe 13 admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC). Les montants unitaires à l'hectare varient d'une zone défavorisée à une autre pour tenir compte de l'importance du handicap. Ces montants sont dégressifs : l'aide est plus forte sur les 25 premiers hectares et plafonnée à 75 hectares.

L'ICHN est, en montant, la plus importante aide du deuxième pilier de la PAC. Elle est financée pour 25% par l'État et pour 75% par le FEADER (fonds européen agricole de développement rural – deuxième pilier de la PAC),

dans le cadre de programmes régionaux dont la gestion a été confiée depuis 2014 en France aux conseils régionaux¹, selon des dispositions largement communes pour l'Hexagone (décrites dans un document de cadrage national).

QUI PEUT TOUCHER L'ICHN ?

Deux types d'aide coexistent : l'ICHN « animale » et l'ICHN « végétale », cette dernière étant réservée aux seules sous-zones de montagne et haute-montagne. Plusieurs conditions sont requises pour pouvoir toucher ces aides.

Conditions générales (ICHN animale et végétale)

- être agriculteur actif au sens des aides de la PAC ;
- déclarer et exploiter des parcelles de surface agricole admissible aux aides de la PAC situées dans les zones défavorisées ;
- avoir plus de 80% de sa SAU en zone défavorisée (simple ou montagne). Si ce seuil n'est pas atteint, l'ICHN n'est pas versée pour les surfaces de l'exploitation qui sont en zone défavorisée simple, et elle est versée à un taux fortement réduit pour les surfaces de l'exploitation qui sont en zone de montagne ;
- retirer au moins 50% de son revenu de l'activité agricole². Pour les exploitants dont l'activité agricole génère moins de 50% de leur revenu, et en fonction de seuils de revenu non-agricole, le plafond de surfaces sur lesquelles l'ICHN sera versé est réduit, voire ramené à zéro.

1. Sauf en Corse, en Guyane et à la Martinique (Collectivité territoriale), à La Réunion (Conseil départemental) et à Mayotte (État).

2. Dans le cas d'une forme sociétaire, au moins un des associés doit respecter cette condition. Pour les Groupements d'exploitation agricole en commun (GAEC) totaux, la transparence s'applique pour les associés qui respectent cette condition.

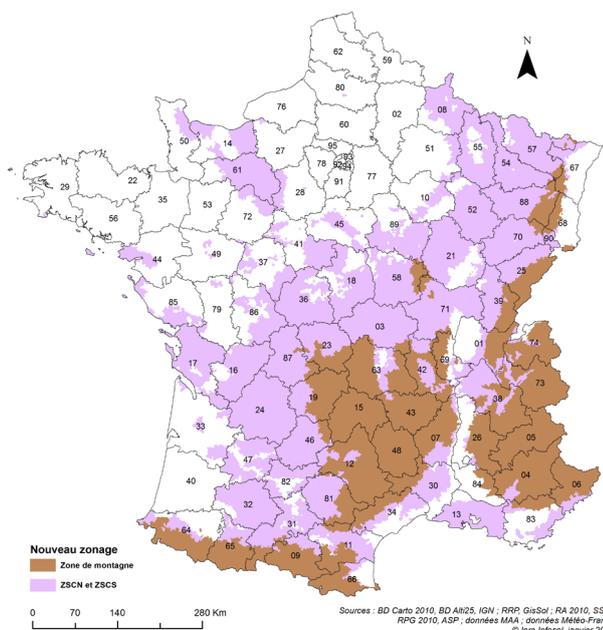
Le zonage

La carte suivante présente les zones éligibles à cette aide. On y distingue les zones de montagne et les zones défavorisées hors montagne (dites zones soumises à contraintes naturelles et zones soumises à contraintes spécifiques). Au sein de ces deux grandes catégories, des sous-zones sont définies au niveau régional, au sein desquelles un montant unitaire d'aide à l'hectare est fixé.

Afin de se conformer aux critères de classification de l'Union Européenne, une nouvelle délimitation du zonage a été mise en place pour la campagne 2019.

Les listes des communes classées sont disponibles sur la page suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee>



Conditions spécifiques pour toucher l'ICHN animale

- exploiter un minimum de 3 hectares de surface fourragère (production d'herbe ou autres fourrages, ou de céréales autoconsommées) en zone défavorisée ;
- détenir au moins 3 UGB (unités «équivalent gros bétail») herbivores ou porcines (par exemple : plus de trois vaches de plus de deux ans, ou plus de vingt ovins de plus d'un an).

Condition spécifique supplémentaire pour toucher l'ICHN animale sur des parcelles situées en zone défavorisée simple

- avoir son siège d'exploitation en zone défavorisée (simple ou montagne).

Condition spécifique pour toucher l'ICHN végétale

- exploiter un minimum de 1 hectare de surface admissible en cultures de vente (soit toute culture dont la récolte est commercialisée) en zone de montagne.

QUEL MONTANT EST OCTROYÉ AUX BÉNÉFICIAIRES DE L'ICHN ?

Pour l'ICHN animale, le calcul du montant payé est établi en tenant compte de plusieurs facteurs :

- un montant de base de 70 € pour les 75 premiers hectares admissibles de l'exploitation ;
- un montant unitaire correspondant à la sous-zone dans laquelle est située la parcelle, jusqu'au 25^e hectare admissible primé de l'exploitation ;
- 2/3 du montant unitaire de la sous-zone (le cas échéant majoré et/ou modulé) entre le 25^e et le 50^e hectare admissible primé de l'exploitation.

Les montants unitaires peuvent être majorés pour certains types d'élevage.

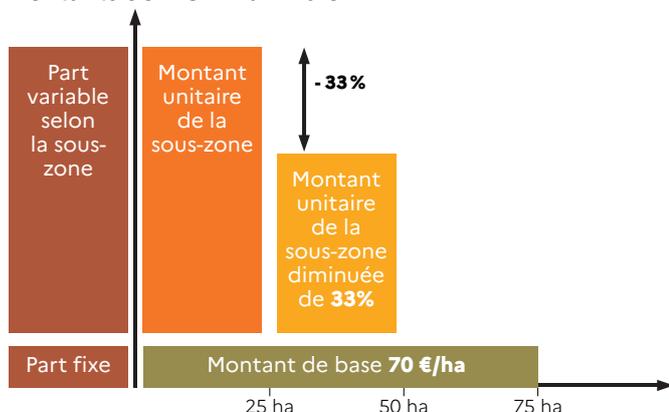
Le plafonnement de l'ICHN

Le montant final attribué est calculé en fonction du nombre d'hectares admissibles et du montant unitaire applicable à la sous-zone dans laquelle se situent les parcelles déclarées par l'agriculteur, montant fixé dans le Programme de Développement Rural Régional.

La surface de l'exploitation pouvant bénéficier de l'ICHN est plafonnée à 75 ha pour l'ICHN animale et 50 ha pour l'ICHN végétale. La transparence pour les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux s'applique aux surfaces pouvant bénéficier de l'ICHN : un GAEC total à deux associés, d'une surface de 100 ha, pourra par exemple, s'il en respecte les conditions d'éligibilité (cf. supra), recevoir une ICHN animale le cas échéant sur la totalité de ses 100 ha.

Les montants de base et montants unitaires de la sous-zone sont modulés en fonction du taux de chargement annuel de l'exploitation (cf. ci-dessous).

Montants de l'ICHN animale



Les montants unitaires correspondant à chaque sous-zone sont consultables dans le Programme de Développement Rural de la Région, validé par la Commission. Ils sont

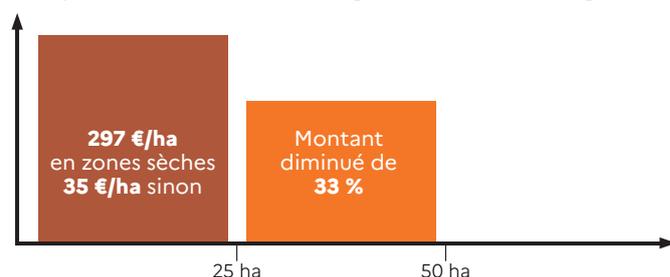
inférieurs ou égaux aux montants du tableau suivant ci-dessous.

Pour l'ICHN végétale, le calcul du montant payé est établi en tenant compte de plusieurs facteurs (seules les surfaces en montagne et haute-montagne peuvent être primées) :

- un montant unitaire applicable dans la zone dans laquelle est située la parcelle, jusqu'au 25^{ème} hectare admissible primé de l'exploitation ;
- 2/3 du montant unitaire (entre le 25^{ème} et le 50^{ème} hectare admissible primé de l'exploitation).

Montants de l'ICHN végétale

(uniquement en zones montagne et haute-montagne)



Montants maximum en €/ha pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	Haute montagne		Montagne		Piémont		Zone défavorisée simple	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	385	382	316	235	154	96	138	85

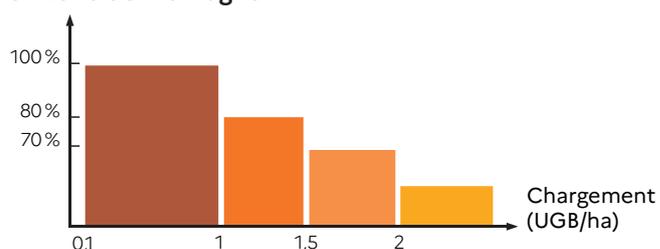
Modulation par le chargement

Le montant total de l'ICHN animale (part fixe et variable) peut être modulé à la baisse selon le chargement en animaux de l'exploitation (c'est-à-dire le nombre d'UGB par hectare de l'exploitation). Ce critère permet de favoriser les exploitations dont le niveau de chargement est optimal pour le milieu dans lequel elles évoluent, et d'éviter ainsi le surpâturage ou à l'inverse l'embroussaillage du milieu.

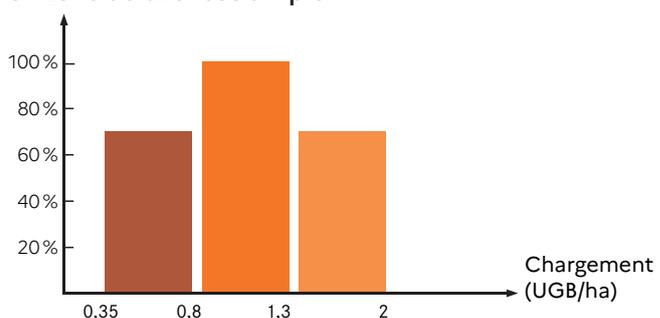
Dans chaque sous-zone, plusieurs plages de chargement sont définies : une plage optimale (exemple : entre 0,1 et 1,5 UGB/ha) pour laquelle le paiement est de 100 % ; et plusieurs plages modulées à la baisse pour des chargements plus élevés, et uniquement dans les zones défavorisées simples, pour des chargements plus faibles. L'amplitude des plages, ainsi que les coefficients de réduction de baisse sont établis selon les sous-zones et fixés dans le programme de développement rural de la région dans laquelle se trouve l'exploitation, en tenant compte des fourchettes définies dans le cadre national.

En zone défavorisée simple, au-delà ou en deçà de certains seuils de chargements, l'aide peut même être ramenée à 0.

Exemple de modulation par le chargement en zone de montagne



Exemple de modulation par le chargement en zone défavorisée simple



LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2015-2022

ANNEXE 9

LE PLAN POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES 2014/2022

L'État et les Régions accompagneront la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles à travers un plan de soutien aux investissements, avec un montant prévisionnel de 200 M€ par an sur la période 2014-2022 (financements FEADER, ministère de l'Agriculture et Régions). S'y ajouteront les aides des autres financeurs qui souhaiteront s'engager à leurs côtés, à savoir les agences de l'eau et les conseils départementaux. Il sera mis en place dans toutes les régions pour répondre aux besoins de l'ensemble des secteurs, en particulier toutes les filières d'élevage, de façon adaptée aux réalités de chaque région et des différents territoires. Il permettra de moderniser l'appareil de production, d'innover, de combiner performance économique, environnementale, sanitaire et sociale, et de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs. Il s'inscrit dans les orientations stratégiques partagées par l'amont et l'aval des filières.

Le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles a été annoncé en 2013 par François Hollande, alors Président de la République, lors de son intervention au sommet de l'élevage à Cournon. Le PCAE doit répondre aux besoins importants en investissement pour la modernisation des exploitations agricoles confirmés ensuite dans le cadre des états généraux de l'alimentation (2017). À ce titre, il est intégré depuis 2018 aux outils de financement du volet agricole du Grand plan d'investissement. L'élevage étant la première priorité du PCAE, c'est aussi cet outil qui a été choisi pour la mise en œuvre de la mesure « PACTE biosécurité et bien-être animal en élevage » du Plan de relance.

Sur la base des éléments figurant dans les maquettes des 21 programmes de développement rural régionaux, les financements du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) viennent en complément

des crédits du ministère de l'Agriculture, des régions et d'autres financeurs comme les agences de l'eau et les conseils départementaux. Entre 2015 et 2019, l'enveloppe globale annuelle consacrée au PCAE a presque doublé puisqu'elle était de 313 M€ en 2015 pour atteindre 621 M€ en 2019.

Ce plan doit **permettre aux exploitations agricoles de faire face aux enjeux :**

- **d'amélioration de la compétitivité économique des exploitations**, notamment dans un contexte de concurrence internationale ;
- **d'adaptation des systèmes de production**, avec notamment la nécessité de mises aux normes ou la fin des quotas laitiers ;
- **de recherche de la performance économique, environnementale et sanitaire**, dans le cadre du **projet agroécologique pour la France** ;

- de **diminution des charges d'exploitation** notamment par la recherche de réduction de l'utilisation d'intrants, d'économies d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- **d'amélioration des conditions de travail** et de la sécurité des travailleurs.

Une **concertation** rassemblant l'État, les Régions et les représentants du monde agricole a permis de cerner les enjeux et de préciser les besoins et les axes d'intervention pertinents.

Les Régions et l'État, sur la base des concertations menées, **partagent une stratégie commune** concernant le plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles, **qui se décline autour des priorités suivantes** :

- la **modernisation des exploitations d'élevage**, qui est la première priorité du plan, au vu des besoins particuliers dans ce secteur soumis à des coûts d'investissement élevés avec l'enjeu particulier que constituent les bâtiments, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel ;
- la recherche de la **double performance dans le secteur végétal**, par la maîtrise des intrants et la protection des ressources naturelles (érosion des sols, eau, biodiversité...). Il s'agit également de répondre aux problématiques particulières de certaines de ces filières : rénovation du verger, investissement dans les serres, investissement dans les secteurs du chanvre, du lin, de la fécule de pomme de terre et du riz pour éviter leur disparition au profit des céréales... ;
- **l'amélioration de la performance énergétique** des exploitations agricoles, pour réduire les charges de production et promouvoir les investissements d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable dans les exploitations, notamment par la méthanisation ;

- de façon transversale, l'encouragement des projets s'inscrivant dans **une démarche agroécologique**, en particulier ceux conduits dans le cadre d'un **groupe-ment d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**.

Le plan promeut également **une nouvelle approche de l'investissement s'inscrivant dans une stratégie globale de l'exploitation**, permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation économique, environnementale, sanitaire et sociale de l'exploitation.

Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles a été annoncé en 2013 par François Hollande, alors Président de la République, lors de son intervention au sommet de l'élevage à Cournon. Le PCAE doit répondre aux besoins importants en investissement pour la modernisation des exploitations agricoles. Les modalités d'intervention spécifiques à ces 3 plans (taux d'aide, plafonds...) seront remplacées par **un mode d'intervention global co-construit au niveau régional par la Région et le préfet de région, les professionnels agricoles et les autres financeurs potentiels**.

En définitive, le plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles, c'est :

- une chance pour améliorer la compétitivité de nos exploitations agricoles, en l'articulant avec les stratégies des filières agricoles élaborées par les filières, au sein de FranceAgriMer ;
- une nécessité pour améliorer les performances économiques, environnementales, sanitaires et sociales de notre secteur agricole ;
- une opportunité pour favoriser la transmissibilité des exploitations ;
- un atout pour promouvoir la diversité des agricultures dans les territoires.

LES ENJEUX POUR L'AGRICULTURE FRANÇAISE

Les filières agricoles et agroalimentaires constituent un atout majeur pour la France. Elles sont des facteurs de croissance, d'emplois et d'ancrage d'activités économiques dans les territoires, particulièrement dans les territoires ruraux. La France figure parmi les premiers producteurs agricoles mondiaux pour un grand nombre de productions et demeure l'un des principaux exportateurs de produits agricoles et agroalimentaires. Toutefois, elle a vu ses positions s'éroder ces dernières années par rapport à ses partenaires européens et aux pays tiers. Au sein de l'Union européenne, l'agriculture française fait figure d'exception par sa grande diversité en termes d'exploitations, de productions, de marchés, d'organisation des filières. Cette diversité, qui fait la richesse de l'agriculture, participe au double objectif de création de valeur et d'emplois ainsi que d'équilibre territorial.

DE PROFONDES MUTATIONS STRUCTURELLES

Au cours de ces dernières années, les filières agricoles et agroalimentaires se sont profondément modifiées sous la pression de facteurs tant internes qu'externes :

- **le contexte de marchés agricoles** plus ouverts, plus volatils, plus exposés à la mondialisation des échanges commerciaux, ce qui conduit avec les réformes successives de la politique agricole commune à un pilotage plus important par l'aval ;
- **l'évolution des exploitations agricoles**, marquée par une diminution du nombre d'exploitations avec l'émergence de nouveaux modes d'organisation de l'exploitation familiale (formes sociétaires, groupements d'agriculteurs...) allant de pair avec une tendance à la banalisation du secteur, tant au plan économique (salaire, spécialisation, sous-traitance) que social ;
- **la faible attractivité de l'agriculture** au regard des conditions de travail, de la faiblesse du revenu notamment dans l'élevage ;
- **la modification des conditions d'accès aux facteurs de production agricole et des conditions de production** compte tenu de la pression de l'activité agricole sur les ressources naturelles et sur les milieux ainsi que du changement climatique ;
- **l'évolution de la perception de l'agriculture par la société** avec une demande de produits de qualité et de modes de production respectueux de l'environnement conjuguée à un regain d'intérêt pour l'activité agricole.

LES FACTEURS DE COMPÉTITIVITÉ DES FILIÈRES

Des enjeux et des facteurs de compétitivité à tous les stades de la production agricole et communs à toutes les filières ont été identifiés.

> Adapter l'offre française à l'évolution des marchés

Cet enjeu renvoie à la construction d'une **stratégie globale et partagée** par l'ensemble des acteurs d'une filière sur les différents marchés intérieur et export. Toutes les filières doivent identifier un objectif de consolidation ou de développement de leurs positions à l'export, compte tenu des perspectives de développement de la demande sur ces marchés.

Cette stratégie doit conduire à une **adaptation des produits aux différents marchés** qui repose sur la capacité des exploitations agricoles à répondre à la demande de leurs acheteurs, qu'il s'agisse de filières longues ou courtes.

> Faire face à la volatilité des marchés

Pour chaque filière et chaque maillon de la chaîne agroalimentaire, la réponse à cet enjeu est de nature différente (contractualisation, stratégies d'entreprise, amélioration de l'autonomie des élevages, diversification des productions agricoles...). Mais dans un contexte de plus en plus ouvert, cette préoccupation doit être intégrée dans la stratégie de chaque filière et au niveau des exploitations.

> Moderniser l'appareil de production et favoriser l'innovation

Toutes les filières expriment un besoin d'investissement lourd sur les différents maillons : moderniser l'appareil de production agricole et industriel, améliorer les conditions de travail, faire évoluer les modes de production agricoles et industriels, restructurer les outils industriels à l'échelle du territoire national (abattage et découpe notamment).

Par ailleurs, la compétitivité future des filières dépendra de leur capacité à innover, d'où la nécessité d'améliorer l'articulation des actions et financements de la recherche-développement et de l'expérimentation avec une stratégie de filière.

> Relever le défi d'une agriculture doublement performante

Les défis environnementaux se posent à l'agriculture et à l'agroalimentaire à la fois au niveau individuel (dans chaque exploitation et chaque entreprise) et au niveau collectif (au sein de l'organisation des filières, de l'accompagnement des agriculteurs et de la dynamique des territoires). Il est impératif de transformer l'enjeu environnemental en atout de la compétitivité, en visant la double performance économique et écologique. Parce que la plupart des enjeux environnementaux se jouent à des échelles spatiales supérieures, la performance environnementale doit d'abord être recherchée au travers d'une dynamique reposant sur la force du collectif et la richesse des territoires en particulier au travers des GIEE, et doit s'appuyer sur l'innovation.

> Renforcer la gouvernance des filières

La compétitivité de nombreuses filières est obérée par une offre agricole peu organisée, une restructuration insuffisante de la première commercialisation, des relations difficiles avec la grande distribution, une taille critique insuffisante des opérateurs pour accéder aux marchés étrangers dans de bonnes conditions. Pour y remédier, le développement de stratégies de coopération repose sur les acteurs des filières et sur une complémentarité de l'action de la puissance publique et des acteurs des filières.

> Rechercher la complémentarité entre les politiques conduites par les Régions et par l'État

Plusieurs mesures d'investissement mises en œuvre par FranceAgriMer (rénovation du verger, serres...) ont déjà fait l'objet d'une adaptation, en lien avec les Régions, afin

de mieux prendre en compte les spécificités régionales et de mobiliser des crédits du FEADER en articulation avec ceux de FranceAgriMer. Cette complémentarité est un atout pour, d'une part, adapter les dispositifs aux réalités des différentes régions et, d'autre part, optimiser l'utilisation des moyens publics.

LA TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS

L'agriculture est l'un des secteurs économiques qui ne cesse de perdre des actifs, en raison du vieillissement de la population des chefs d'exploitation, ainsi près d'un exploitant sur trois n'est pas remplacé (chiffre MAA). Le renouvellement générationnel représente un défi particulièrement important pour le maintien d'une agriculture performante et durable, créatrice d'emplois, de maintien des filières et de valeur ajoutée dans les territoires. Les conditions de travail difficiles, la vétusté de l'appareil de production et la faible rentabilité de l'activité au regard de l'importance des investissements initiaux peuvent décourager les prétendants à l'installation dans certaines filières, notamment d'élevage.

Pour redonner de l'attractivité à ces métiers et maintenir des filières performantes sur tout le territoire, la priorité doit être donnée à la modernisation des outils de production et à l'amélioration des conditions de travail et de la sécurité.

Ces enjeux mettent en lumière que l'amélioration des performances des exploitations agricoles constitue un des leviers majeurs pour consolider la compétitivité globale des filières tant au plan économique qu'environnemental et pour renouveler les générations.

UNE PRIORITÉ ESSENTIELLE L'ÉLEVAGE

L'élevage constitue la première priorité du plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles, conformément aux orientations annoncées par le Président de la République.

Les actions du plan pour ces exploitations s'inscrivent dans un double objectif :

■ **assurer** à long terme la **compétitivité de l'élevage** en visant la performance économique, environnementale, sanitaire et sociale ;

■ **pérenniser l'élevage sur l'ensemble du territoire** en tenant compte de ses spécificités selon les régions et les territoires. Il s'agit également d'ancrer des filières de transformation locales.

Des besoins d'investissement cruciaux au sein des exploitations d'élevage existent pour plusieurs raisons :

- les bâtiments d'élevage sont une composante essentielle de la performance de l'exploitation agricole ;
- par sa taille, sa performance énergétique et sa conformation, le bâtiment influence très directement le niveau des charges et des marges, les conditions de travail ainsi que la transmissibilité de l'exploitation ;
- le retard d'investissement est significatif, notamment dans le secteur des viandes blanches avec des bâtiments de plus de 20 ans en moyenne ;
- le coût des investissements est élevé au regard du niveau de revenu des éleveurs, quel que soit le type d'élevage ;
- les systèmes d'élevage doivent s'adapter, pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire du cheptel ou protéger les élevages des risques sanitaires, en renforçant les conditions de biosécurité.

L'élevage doit viser la performance économique, environnementale, sanitaire et sociale :

- les bâtiments doivent être conçus pour réduire leur impact environnemental sur l'air, l'eau et le paysage ;
- ils doivent prendre en compte la sécurité des personnes, le bien-être animal et la protection sanitaire des élevages ;
- les techniques employées doivent être économiquement viables.

Exemples d'investissements possibles :

- tout ou partie d'un bâtiment neuf ou en rénovation, d'un équipement de gestion des effluents... ;
- matériels visant à améliorer les conditions de travail : systèmes de contention et de pesée, techniques d'information et de communication (TIC)... ;
- matériels visant à améliorer la qualité de l'air : couverture de fosse à lisier, laveur d'air, pendillard ;
- équipements de biosécurité (clôtures).

DEUX AUTRES PRIORITÉS LE SECTEUR VÉGÉTAL ET LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

LES SPÉCIFICITÉS DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES

Pour le secteur végétal, l'**enjeu prioritaire** est constitué par la **réduction et la maîtrise de l'emploi des intrants** dans un double objectif de reconquête de la qualité des eaux et d'amélioration des performances de l'exploitation. La limitation des prélèvements sur la ressource en eau doit également être recherchée.

Pour le secteur des fruits et légumes et de l'horticulture, des besoins particuliers existent également s'agissant de la rénovation des vergers, ainsi que pour l'amélioration de la compétitivité et des conditions de travail.

Pour d'autres productions de grandes cultures spécifiques (lin, chanvre, pomme de terre de féculé, riz...), l'enjeu est le maintien de ces productions en complément de surfaces céréalières compte tenu de leur importance dans certaines économies régionales en matière de valeur ajoutée, d'outils industriels et d'emplois.

Exemples d'investissements possibles :

- outils de gestion et de pilotage permettant une utilisation raisonnée des intrants, notamment des engrais et des produits phytosanitaires, en cohérence avec le plan

ECOPHYTO et la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;

- matériels adaptés pour leur épandage ou l'emploi de techniques alternatives (désherbage mécanique ou thermique, système de débit proportionnel à l'avancement électronique, pesée embarquée...);
- matériels visant à limiter l'érosion ou à réduire les prélèvements d'eau (système d'arrosage maîtrisé, de recyclage des eaux...);
- outils de robotisation, de mécanisation, de TIC ;
- plate-formes de remplissage et lavage des pulvérisateurs.

L'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES EXPLOITATIONS

La **sobriété énergétique** est un enjeu pour toutes les exploitations, quelles que soient leurs productions. L'objectif est de réduire la consommation d'énergie directe ou indirecte et de produire de l'énergie renouvelable. Il s'agit d'améliorer la compétitivité des exploitations par une réduction des charges, dans lesquelles le poste « énergie » est généralement important, mais également de promouvoir la contribution du secteur agricole à la production d'énergies renouvelables.

Le plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles a ainsi vocation à accompagner le plan énergie méthanisation autonomie azote (EMAA).

Exemples d'investissements possibles :

- isolation des bâtiments, réglage des engins, etc. ;

- production d'énergie renouvelable : pompes à chaleur, chauffe-eau solaire, etc. ;

- en accompagnement d'un projet de méthanisation, les investissements pour le pré- et le post-traitement des digestats.

UNE PRIORITÉ TRANSVERSALE L'ENCOURAGEMENT À L'AGROÉCOLOGIE ET LE SOUTIEN DES GIEE

L'agroécologie vise la double performance en combinant amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles par la diminution du coût des intrants et de l'énergie et par la constitution d'exploitations plus résilientes, et efficacité environnementale en préservant les ressources naturelles sur lesquelles s'appuie l'activité agricole. Il est indispensable d'engager une évolution des systèmes de production pour répondre aux enjeux du territoire et des filières dans lesquels ils s'inscrivent : plutôt que promouvoir une solution technique uniforme, il convient de mobiliser un ensemble de techniques en synergie et adaptées au système de production considéré, telles que diversification des cultures et allongement des rotations, cultures associées, évolution du système d'alimentation du cheptel, implantation d'infrastructures agroécologiques, maintien ou réintroduction de prairies extensives, agroforesterie, lutte intégrée contre les ennemis des cultures en diminuant le recours aux produits phytosanitaires, mode de production biologique, travail minimal du sol ou conservation du sol...

La démarche agroécologique doit également s'accompagner d'un processus d'amélioration des connaissances de l'exploitant, que ce soit par la formation initiale ou continue, mais aussi par une ouverture sur les projets de filières et de territoire. Cela peut passer par une démarche de qualité (dans des signes officiels de qualité par exemple), par l'agriculture biologique, par la recherche d'une certification (haute qualité environnementale...) ou par l'inscription dans un projet collectif. L'accompagnement des producteurs est également un point important.

À ce titre, et pour l'ensemble des secteurs, la mise en place des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) sera un élément clé pour atteindre les objectifs du projet agroécologique. Un GIEE est un groupement d'exploitations agricoles, éventuellement avec d'autres partenaires, dont les membres s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet de modification ou de consolidation de leur système de production pour conforter ou améliorer leur performance économique, environnementale et sociale.

DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN POUR UNE EFFICACITÉ OPTIMALE

LES MODALITÉS D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention en matière d'investissement sur les exploitations prendront notamment en compte les objectifs suivants, partagés entre les Régions et l'État :

- le renouvellement des générations ;
- le maintien de l'agriculture dans les zones défavorisées ;
- le projet agroécologique ;

- l'engagement dans les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et le développement de l'agriculture biologique ;
- le plan énergie méthanisation autonomie azote ;
- les projets d'investissement collectifs (GIEE, CUMA...).

Cela pourra se traduire, pour les dossiers répondant clairement à l'un de ces objectifs, par une priorité d'accès

aux financements, mais également par un taux d'aide publique plus important. Le taux maximum de soutien public permis par la réglementation européenne est de 40% du coût des investissements éligibles pour la France métropolitaine (75% dans les départements d'Outre-Mer) mais il peut être majoré notamment pour le renouvellement des générations, le maintien de l'activité agricole dans les zones défavorisées, l'investissement collectif.

UNE APPROCHE GLOBALE PRIVILÉGIÉE

Afin de s'assurer que l'investissement est pertinent au regard de la situation de l'exploitation et de ses perspectives d'amélioration de compétitivité, les investissements ont permis :

- de s'inscrire dans une approche globale de l'exploitation ;
- d'améliorer de façon durable la situation de l'exploitation : présence de débouchés pérennes, cohérence avec les stratégies de filière et/ou les projets de territoire, transmissibilité, double performance économique et environnementale... ;
- de privilégier l'investissement collectif (GIEE, CUMA...) dès que ce dernier est plus efficace que l'investissement individuel.

Afin d'optimiser l'effet levier de l'aide aux investissements et d'apporter une réponse cohérente aux objectifs du développement rural, **une synergie est recherchée entre l'aide aux investissements et les autres mesures du FEADER**, notamment les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les mesures d'animation, de conseil, de formation et de coopération.

DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION

Les listes limitatives d'investissements existantes dans les trois plans PMBE, PVE et PPE sont supprimées. **Les investissements sont sélectionnés sur la base de critères** mis en place en cohérence avec les priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

Les critères de sélection des dossiers d'investissements doivent tout à la fois prendre en compte les objectifs de la politique agricole de l'État, des Régions, les spécificités des territoires et ne pas induire de distorsions entre agriculteurs notamment dans les secteurs de l'élevage. Ces critères de sélection peuvent être complétés au niveau régional, sous l'égide des Régions, de manière à répondre plus spécifiquement aux enjeux locaux des territoires et filières.

L'existence ou non d'un soutien au titre du FEAGA pour la viticulture, les fruits et légumes et l'apiculture ou au titre de FranceAgriMer pour les serres horticoles et maraîchères, la rénovation du verger et les bâtiments de stockage pour les pommes de terre est prise en compte pour la sélection des investissements, de manière à articuler les différents dispositifs de soutien aux investissements.

Une gouvernance pour garantir une concertation efficace, une implication de tous les partenaires et une cohérence dans l'action des différents financeurs

Afin d'assurer le pilotage du plan dans les régions, un **comité régional** co-présidé par la Région et le préfet de région est mis en place. Il regroupe l'ensemble des partenaires régionaux intéressés par sa mise en œuvre.

Ce comité constitue le lieu privilégié de concertation de l'ensemble des partenaires pour définir, suivre, animer et évaluer la stratégie régionale pour la modernisation des exploitations agricoles.

À ce titre, il a un rôle prépondérant à jouer sur l'élaboration des critères d'éligibilité des porteurs de projet, des critères de sélection des dossiers et des conditions d'octroi des aides, en prenant en compte la réalité des bassins de production, pouvant dépasser les frontières administratives et sur lesquels sont mises en œuvre des politiques publiques : bassins laitiers, bassins viticoles, conférences interrégionales abattoirs...

Il participe à la conception de cette politique et à sa définition pluriannuelle en s'assurant de la complémentarité des soutiens apportés par les différents financeurs, et établit un bilan annuel de la politique mise en œuvre.

ANNEXE 10

LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES - MAEC

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Après une année de transition en 2014 qui a consisté pour l'essentiel à prolonger les dispositifs existants, la nouvelle programmation de **développement rural** a débuté en 2015 avec notamment la mise en place d'un nouvel ensemble de MAEC. Les Régions sont désormais « autorités de gestion du FEADER » et, à ce titre, elles décident, après consultation de l'ensemble des acteurs concernés, du contenu des **programmes de développement rural (PDR)** et des mesures à mettre en œuvre. S'agissant des MAEC, les Régions s'appuient sur le **document de cadrage national (DCN)** qui décrit les cahiers des charges des MAEC. Ce document a été établi par l'État en concertation avec les partenaires. L'État est chargé de la négociation avec la Commission Européenne, afin que les MAEC puissent être mobilisées par les Régions.

Chaque Région a identifié et justifié les enjeux environnementaux de son territoire dans son PDR régional et défini les zones dans lesquelles les MAEC peuvent être ouvertes au regard de ces enjeux. Ces zones peuvent être de grande taille quand les enjeux le justifient (maintien des superficies en herbe par exemple).

Au sein de ces zones, des appels à projets sont lancés pour que des **opérateurs** de territoire manifestent leur intérêt de mettre en place des MAEC. Il peut s'agir, par exemple, d'une Chambre d'agriculture pour ouvrir une MAEC de maintien de l'élevage dans une zone déterminée, d'un syndicat d'eau pour construire une MAEC

d'amélioration de la qualité de l'eau sur un captage, ou encore d'un Parc naturel régional pour élaborer une MAEC de maintien de la biodiversité sur un territoire Natura 2000. Peuvent être opérateurs toutes les structures ayant les compétences environnementale et agronomique et pouvant porter un **projet agro-environnemental et climatique (PAEC)** sur un territoire identifié.

Ces opérateurs élaborent des PAEC qui détaillent notamment les MAEC proposées aux agriculteurs et l'animation prévue pour aider les agriculteurs à souscrire une MAEC et à réussir leurs engagements.

Les PAEC les plus ambitieux sont retenus par la commission régionale. Dès lors, les opérateurs débutent l'animation auprès des agriculteurs du territoire.

LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

À partir de 2021, les nouveaux engagements MAEC sont en règle générale d'une durée d'un an et dans certains cas spécifiques d'une durée de 5 ans.

Les MAEC permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition.

Leur rémunération est fondée sur les surcoûts et manques à gagner qu'impliquent le maintien ou le changement de pratiques.

Le montant d'aide calculé par hectare et par an est versé en contrepartie d'un certain nombre d'obligations définies dans un cahier des charges.

Trois types de mesures sont proposés :

- **des mesures systèmes** : le cahier des charges s'applique sur la totalité ou presque de l'exploitation ;
- **des mesures localisées** : à l'image des anciennes MAE territorialisées, ces mesures sont constituées d'engagements pris sur les parcelles où sont localisés les enjeux ;
- **des mesures de protection des ressources génétiques** : protection des races menacées de disparition (PRM), préservation des ressources végétales (PRV), amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API).

La nouveauté de cette programmation réside dans les 4 mesures systèmes d'exploitation :

- systèmes d'exploitation herbagers et pastoraux individuels ;
 - systèmes d'exploitation herbagers et pastoraux collectifs ;
 - systèmes d'exploitation polyculture-élevage ;
 - systèmes d'exploitation de grandes cultures.
- (cf. fiches descriptives)

Le catalogue des mesures localisées a également été étoffé, avec notamment la mise en place d'une MAEC visant la préservation des sols.

Les cahiers des charges des mesures se composent d'engagements fixés au niveau national dont certains critères peuvent être adaptés en région ou définis à l'échelle du territoire. Ils sont disponibles auprès des autorités de gestion, des DRAAF, des DDT(M) et/ou auprès des opérateurs de territoires.

Voir : <https://agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatique-maec-et-aides-lagriculture-biologique>

LES MONTANTS D'AIDE

Suivant l'exigence environnementale des mesures et selon les couverts visés, **les montants d'aide sont, à titre indicatif, compris entre 50 et 900 euros à l'hectare.**

Pour les détails, voir : <https://agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatique-maec-et-aides-lagriculture-biologique>

L'enveloppe de FEADER consacrée aux MAEC entre 2015 et 2022 est d'environ 200 M€ par an.

L'État apporte un cofinancement de 25%, ce qui représente un montant total payé de 2015 à 2020, de plus de 270 M€. Par ailleurs, d'autres financeurs apportent des cofinancements, en particulier les collectivités (Communes, Départements, Régions) ou les Agences de l'eau.

AGENDA DES MAEC 2022

	Conseils régionaux	Opérateurs de territoires	Bénéficiaires
Jun à novembre 2021	Lancement des appels à projets PAEC 2022	Manifestation d'intérêt auprès des Régions Construction des PAEC 2022	
Décembre 2021		Prise d'informations sur les MAEC et prévisions en vue d'une souscription d'un cahier des charges en 2022	
Janvier à février 2022			
Avril à mai 2022	Sélection des PAEC	Animation par les opérateurs dans les PAEC retenus pour 2022	Dépôt des dossiers PAC avec la demande d'engagement en MAEC

■ Phase préparatoire de lancement des MAEC sur les territoires pour 2022

■ Engagements 2022 et/ou modifications éventuelles des engagements des années antérieures

JE SUIS AGRICULTEUR, JE M'INTÉRESSE POTENTIELLEMENT À UNE MAEC, QUE PUIS-JE FAIRE ?

- > Vérifier, en contactant par exemple la DDT(M) ou la Chambre d'agriculture, si mon exploitation se situe dans une zone concernée par un PAEC validé.
- > Prendre connaissance des projets de cahiers des charges des MAEC proposées dans ma région et des rémunérations possibles auprès de l'opérateur du PAEC concerné (chambres d'agriculture, parcs naturels régionaux, ...).
- > Évaluer les changements nécessaires à envisager sur mon exploitation pour adhérer à la démarche environnementale des MAEC.
- > Me tenir au courant de l'avancée des travaux des opérateurs proposant des projets de MAEC (PAEC) dans ces zones. Site internet de la Région, de la DRAAF et éventuellement de l'opérateur.
- > Participer aux réunions d'animation du territoire organisées par l'opérateur au début de l'année 2022.
- > Me préparer à déposer une demande d'aide avant le 16 mai 2022.

Glossaire

DCN

Document de cadrage national.

DDT(M)

Direction départementale des territoires et de la mer.

DRAAF

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

MAEC

Mesures agro-environnementales et climatiques.

PAC

Politique agricole commune.

PAEC

Projet agro-environnemental et climatique.

PDR

Programme de développement rural.

ANNEXE 10

LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES - MAEC SYSTÈMES GRANDES CULTURES LOGIQUE D'AMÉLIORATION DES PRATIQUES EXISTANTES

PRINCIPE

Accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et améliorer sur le long terme la performance environnementale, notamment en limitant l'utilisation des produits phytosanitaires.

BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

> Part minimale de cultures arables dans la SAU : au moins 70%.

> Un nombre maximum d'UGB à fixer en région inférieur ou égal à 10 (la logique étant de ne pas prendre en compte dans cette MAEC les exploitations comportant un atelier significatif d'élevage car ils pourront intégrer les autres MAEC et notamment la MAEC systèmes poly-culture élevage).

CONDITIONS À REMPLIR

> **Diversité des cultures** sur les terres arables :

- la culture majoritaire ne peut représenter plus de 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3 ;
- quatre cultures différentes au moins en année 2 et 5 cultures différentes à partir de l'année 3 ;
- respect d'une part minimale de 5% de légumineuses dès l'année 2 (avec possibilité d'aller jusqu'à 10% dès l'année 3).

> Limites sur le retour d'une même culture sur une même parcelle => **obligation de rotation.**

> **Limitation des traitements phytos** : elle se mesure en comparant le niveau de traitement (à partir d'un indicateur de fréquence de traitement appelé « IFT ») de l'exploitation par rapport au niveau moyen de traitement de l'ensemble des exploitations du territoire concerné.

Le niveau exigé doit être atteint en année 5, avec des paliers progressifs de réduction.

■ **Niveau 1 :**

- pour les produits herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 30% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5) ;
- pour les produits non herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 35% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5).

■ **Niveau 2 :**

- pour les produits herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 40% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5) ;

- pour les produits non herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 50% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5).

> **Gestion économe des intrants azotés** : suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote et interdiction de fertilisation sur les légumineuses.

Rémunération : dépend des régions (paramètres régionaux pris en compte pour le calcul) et du niveau d'exigence dans lequel l'agriculteur souhaite s'engager.

■ **Niveau 1** : de **100 €/ha** à **131 €/ha**

■ **Niveau 2** : de **162 €/ha** à **244 €/ha**

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2015-2022

ANNEXE 10

LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES - MAEC SYSTÈMES GRANDES CULTURES ADAPTÉS POUR LES ZONES INTERMÉDIAIRES

PRINCIPE

Dans des zones où la qualité des sols et les rendements sont plus faibles, les exigences de la MAEC systèmes de grandes cultures sont adaptées.

BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

> Ils doivent être situés dans une zone définie au niveau national (voir carte jointe).

CONDITIONS À REMPLIR (ADAPTÉES PAR RAPPORT À LA MAEC GRANDES CULTURES)

> 4 cultures différentes au moins en année 2, et de même les années suivantes.

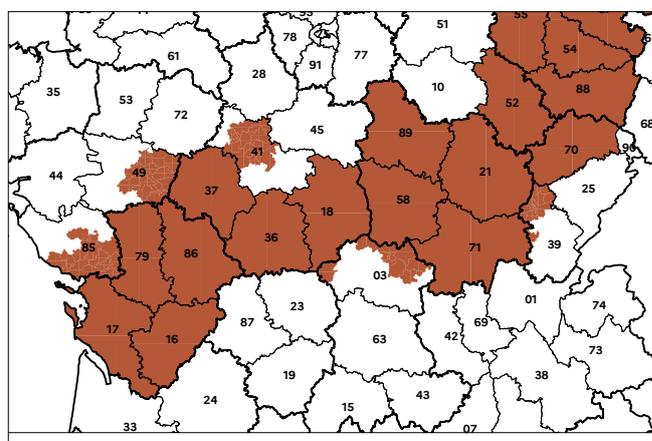
> Respect d'une part minimale de 3% de légumineuses en année 2 et 5% à partir de l'année 3.

> **Limitation des traitements phytos** : sur au moins 70% des terres arables :

■ produits hors herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 35% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5) ;

■ produits herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 20% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5).

Délimitation de la zone intermédiaire



Rémunération : **74€/ha**

ANNEXE 10

LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES - MAEC SYSTÈMES HERBAGERS ET PASTORAUX LOGIQUE DE MAINTIEN DE PRATIQUES EXISTANTES

PRINCIPE

Elle accompagne le maintien de systèmes d'élevage qui valorisent et exploitent durablement les surfaces toujours en herbe (STH).

Elle s'appuie sur la notion de risque de disparition des pratiques existantes, qui est plus élevé selon les territoires :

- **risque de type 1** : potentiel agronomique faible, risque d'abandon des surfaces, de fermeture des milieux, etc.
- **risque de type 2** : potentiel agronomique modéré, risque d'intensification de l'élevage, de céréalisation partielle, etc.
- **risque de type 3** : potentiel agronomique relativement élevé notamment pour les cultures, risque d'abandon de l'activité d'élevage, de céréalisation forte, etc.

BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- > Nombre minimal d'UGB herbivores (fixé au niveau régional).
- > Taux de spécialisation herbagère et pastorale : minimum 70% de la SAU.

CONDITIONS À REMPLIR

- > **Respect d'un taux annuel de chargement animal** : maximum 1,4 UGB/ha.
- > **Non retournement de la surface toujours en herbe (STH)**, sauf cas de force majeure.
- > **Absence de traitement phytosanitaire** sur toute la STH (sauf traitements localisés).
- > **Respect d'un engagement de résultat sur certaines surfaces dites « surfaces cibles »**, qui sont des témoins d'une conduite préservant l'équilibre agro-écologique des prairies et des parcours (ces surfaces cibles doivent représenter une certaine part des surfaces en herbe (entre 20 et 50%), d'autant plus grande que le potentiel agronomique est faible) : **présence de certaines plantes indicatrices qui révèlent une conduite des prairies adaptée au milieu et à son potentiel de production; exclusion du sous et sur-pâturage sur les parcours.**

Rémunération : elle s'appuie sur la notion de risque d'abandon de la pratique existante, qui varie selon les territoires.

- **Risque de type 1 : 58 €/ha**
- **Risque de type 2 : 80 €/ha**
- **Risque de type 3 : 116 €/ha**

ANNEXE 10

LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES - MAEC SYSTÈMES POLY-CULTURE ÉLEVAGE « HERBIVORES » MAINTIEN ET AMÉLIORATION DES PRATIQUES

PRINCIPE

- > Faire évoluer les exploitations vers une meilleure interaction entre les ateliers animal et végétal, y compris une meilleure autonomie alimentaire.
- > Privilégier la production d'herbe.
- > Favoriser le maintien d'exploitations dans les zones où la polyculture-élevage est menacée.

BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- > Un nombre minimal d'UGB herbivores (fixé au niveau régional).
- > Une part minimale d'herbe dans la SAU (fixée au niveau régional au-dessus des pratiques moyennes observées).
- > Une part maximale de maïs dans la surface fourragère (fixée au niveau régional en-dessous des pratiques moyennes observées).

CONDITIONS À REMPLIR

- > Une interdiction de retournement des prairies naturelles.
- > Un niveau d'achat de concentrés plafonné en fonction des types d'animaux.

- > Une diminution des traitements phytosanitaires sur la partie cultures de l'exploitation au regard des pratiques régionales :
 - pour les produits herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 40% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5) ;
 - pour les produits non herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 50% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5).
- > Le suivi d'un appui technique à la gestion de l'azote : calcul de la balance globale azotée, conseils de bonne pratique et bilan en fin d'engagement.

Rémunération : elle dépend de paramètres :

- régionaux définissant les pratiques de référence pour les exploitations de polycultures-élevage, d'une part à dominante céréales et d'autre part à dominante élevage ;
- territoriaux établissant les objectifs à atteindre des agriculteurs soit l'année de l'engagement en cas de maintien de pratiques soit en 3^e année en cas d'évolution des pratiques (majoration de l'aide de 30 €/ha).

ANNEXE 10

LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES - MAEC SYSTÈMES POLY-CULTURE ÉLEVAGE « MONOGASTRIQUES »

PRINCIPE

Elle reprend pour l'essentiel le cahier des charges de la MAEC grandes cultures (car ce sont les grandes cultures qui représentent la large majorité des surfaces dans ces exploitations) :

- une diversification des assolements et un allongement des rotations ;
- une gestion économe de la fertilisation azotée ;
- une part minimale d'aliment produit sur l'exploitation (fixée au niveau régional).

BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- > Un nombre minimal d'UGB monogastrique (fixé au niveau régional).

CONDITIONS À REMPLIR

> Diversité des cultures :

- la culture majoritaire ne peut représenter plus de 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3 ;
- 4 cultures différentes au moins en année 2 et 5 cultures différentes à partir de l'année 3 ;
- 5% de légumineuses dès l'année 2 (avec possibilité en région d'aller jusqu'à 10% dès l'année 3).

- > Limites sur le retour d'une même culture sur une même parcelle => **obligation de rotation.**

> Limitation des traitements phytosanitaires :

- pour les produits herbicides, l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 40% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5) ;
- pour les produits non herbicides, l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 50% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5).

- > Interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole.

- > Détention sur l'exploitation de surfaces d'intérêt écologique (SIE) au moins deux fois supérieure à l'obligation lié verdissement.

- > Fabrication d'aliment à la ferme ou la présence d'un contrat d'achat-revente de céréales.

- > Gestion économe des intrants azotés :

- respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses (hormis pour les cultures légumières de plein champ) ;
- suivi d'un appui technique à la gestion de l'azote : calcul de la balance globale azotée, conseils de bonne pratique et bilan en fin d'engagement.

Rémunération : elle dépend de paramètres régionaux définissant les pratiques de référence et varie en fonction de la région entre **152 et 234 €/ha**

ANNEXE 11

LES AIDES À LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour la programmation 2015-2022, les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sont financées avec le 2^e pilier (développement rural) de la PAC. Elles font l'objet d'une **mesure dédiée du règlement de développement rural**, selon des principes similaires aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Elles visent à **compenser tout ou une partie des surcoûts et manques à gagner** liés à l'adoption ou au maintien des pratiques de l'agriculture biologique, ceci en comparaison avec les pratiques de l'agriculture conventionnelle.

Sur l'ensemble du territoire hexagonal, les aides à la conversion et au maintien sont ouvertes dans tous les **programmes de développement rural (PDR)** élaborés par les Régions, autorités de gestion du FEADER pour la nouvelle programmation, sur la base d'un cahier des charges établi par l'État, en concertation avec les différents partenaires.

LES AIDES À LA CONVERSION ET AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

À partir de 2015, **les nouveaux engagements sont pris pour une durée de 5 ans et sont localisés à la parcelle**. Pour les agriculteurs ayant bénéficié dans le cadre des

paiements directs du soutien à l'agriculture biologique (SAB) au cours de la précédente programmation, la durée des engagements pris en 2015 a été adaptée de manière à assurer la continuité avec la programmation précédente.

L'aide à la conversion est accessible à tout agriculteur souhaitant s'engager dans ce mode de production.

L'aide au maintien peut être mise en oeuvre par les autorités de gestion, le cas échéant de manière ciblée, en s'appuyant sur des critères de priorisation des dossiers : par exemple en donnant la priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental, aux projets relevant d'une démarche collective ou d'une logique de structuration économique de certaines filières.

À compter de 2021, les nouveaux engagements sont pris pour une durée de 5 ans pour l'aide à la conversion et pour une durée d'un an pour l'aide au maintien de l'agriculture biologique.

LES MONTANTS D'AIDES

Les montants unitaires d'aide par hectare, calculés conformément à la réglementation européenne, ont globalement été **revalorisés** par rapport à la programmation précédente.

Ils résultent du calcul d'un différentiel de marge brute entre production conventionnelle et production biologique, auquel s'ajoutent les surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des itinéraires techniques bio lorsque ces derniers sont avérés : lorsque cela était pertinent, les coûts de transaction (qui recouvrent le temps passé par le producteur pour élaborer et suivre son projet d'un point de vue technique et administratif) ont également été pris en compte.

Ces montants unitaires ont été déterminés de façon à maintenir un différentiel cohérent entre les aides à la conversion et les aides au maintien, et s'appliquent dans toutes les régions de l'Hexagone.

Pour les aides au maintien et à la conversion, si les Régions le souhaitent, il est possible de mettre en place un plafonnement par exploitation.

Depuis la campagne 2019, les aides en faveur de la conversion et du maintien de l'agriculture biologique représentent un montant de plus de 250M€ par an (crédits européens et contreparties nationales), à comparer aux 90 millions d'euros versés en 2012.

JE SUIS AGRICULTEUR ET JE SOUHAITE BÉNÉFICIER DES AIDES À LA CONVERSION OU AU MAINTIEN, COMMENT FAIRE ?

- préalablement à la demande d'aide, notifier son activité auprès de l'Agence Bio (www.agencebio.org) et s'engager auprès d'un organisme certificateur ;
- prendre connaissance du cahier des charges de la mesure et des modalités retenues dans ma région ;
- me préparer à déposer une demande d'aide dans le cadre du dossier PAC 2021, entre le 1^{er} avril et le 16 mai 2022.

Catégories de couvert	Montant des aides à la conversion (en €/ha/an)		Montant des aides au maintien (en €/ha/an)	
	2011-2014	2015-2022	2011-2014	2015-2022
Maraîchage et arboriculture + semences potagères et de betterave industrielle à partir de 2015	900	900	590	600
Cultures annuelles + semences de céréales, protéagineux et fourragères à partir de 2015	200	300	100	160
Cultures légumières de plein champ	350	450	150	250
Viticulture	350	350	150	150
Prairies associées à un atelier d'élevage	100	130	80	90
Landes, estives et parcours	50	44	25	35
PPAM ¹ 1 (Lavande, lavandin, chardon marie, cumin, carvi, fenouil, psyllium, sauge sclarée)	350	350	150	240
PPAM ¹ 2 (Autres plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	350	900	150	600

1. PPAM : plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

ANNEXE 12

MODALITÉS DE GESTION DES HAIES DANS LE CADRE DE LA CONDITIONNALITÉ - BCAE 7

Les haies sont visées par la BCAE7 « maintien des particularités topographiques ».

À ce titre, elles doivent être maintenues. Des dispositions ont cependant été prévues pour permettre, dans certaines conditions, leur remplacement, leur déplacement ou leur destruction.

DÉFINITION DE LA HAIE

Unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux avec :

- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...);
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux);
- les bosquets: constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes: si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Avec une largeur maxi de 10 mètres :

- la largeur de la haie (dimension intrinsèque) est déterminée quelle que soit sa situation : entièrement sur l'exploitation considérée ou mitoyenne;

- la largeur est déterminée par la présence d'éléments ligneux (y compris ronces, genêts, ajoncs...). La haie « s'arrête » à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.

En cas de haie mitoyenne, la largeur maximale doit être « partagée » entre les 2 exploitants en fonction de la réalité de terrain (pas nécessairement 5m de chaque côté). En tout état de cause, la largeur totale ne pourra pas excéder 10 mètres.

Ne présentant pas de discontinuité de plus de 5 mètres :

On entend par discontinuité, un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur, ni strate arbustive (au sol) conforme à la définition d'une haie. Autrement dit, il peut s'agir d'un « trou » de haut en bas (visible sur l'ortho-photographie) ou d'un espace présentant des éléments qui ne répondent pas à la définition d'une haie (alignement d'arbres, ligneux autres qu'arbustes, murets...). S'il y a une discontinuité de plus de 5 mètres, on comptera deux haies de part et d'autre de la discontinuité, qui commenceront chacune au bord de la discontinuité.

Application en pratique

Exemple 1 : une haie de 100 mètres, avec deux trous de 3 mètres à deux endroits différents, est considérée comme une haie « continue » de longueur 100 mètres.

Exemple 2 : une haie de 100 mètres, avec 50 mètres fournis en végétation, puis un trou de 6 mètres, puis 44 mètres à

nouveau fournis en végétation, sera considérée comme deux haies, l'une de 50 mètres et l'autre de 44 mètres. Cela n'a pas d'impact sur l'éligibilité des surfaces pour les aides PAC. En effet, aussi bien la surface au sol des deux haies, que la surface du trou, si elle dispose bien d'un couvert admissible, sera éligible.

Pas de règle sur la longueur (ni mini, ni maxi). Une haie est cependant un élément clairement linéaire (par exemple, un élément de quatre mètres sur quatre, qui ne se situe pas dans l'alignement d'un élément linéaire avec un trou de moins de cinq mètres, n'est pas une haie).

Pas de hauteur minimale ni maximale.

Remarque: certains cas d'alignements d'arbres seront considérés comme des haies, s'ils répondent aux définitions ci-dessus. Les autres cas d'alignements d'arbres ne sont pas inclus dans la BCAE 7.

PRÉCISIONS SUR L'APPLICATION

> Les haies en bordure d'îlot et celles à l'intérieur d'un îlot sont considérées de la même façon. En particulier, à la déclaration, il n'y a pas de différence de traitement cartographique.

> Les nouvelles haies plantées sont incluses de fait dans la surface admissible.

> Toutes les haies d'une exploitation agricole dont l'agriculteur a le contrôle sont incluses dans la BCAE 7. Un agriculteur n'a pas la possibilité de choisir de déclarer seulement certaines haies.

> Toutes les haies présentes au 1^{er} janvier 2015 (date d'application de la réglementation communautaire), ainsi que celles créées depuis, sont visées par la BCAE 7.

VALORISATION / DESTRUCTION / DÉPLACEMENT / REMPLACEMENT

> **L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées**, ainsi que le recépage.

> Il est interdit, dans le cadre de la conditionnalité, de tailler les arbres et haies entre le 1^{er} avril et le 31 juillet

de l'année considérée (dates aménagées dans les DOM): cependant sont autorisés pendant cette période une taille de la haie pour des raisons de sécurité imposée par une autorité extérieure, un entretien au pied des haies sans tailler les branches, ou la taille d'une branche en cas de problème particulier (branche qui touche une clôture électrique...).

Destruction

Destruction veut dire suppression définitive, par exemple arrachage.

> Possible uniquement dans les cas suivants:

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large;
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire;
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie);
- défense de la forêt contre les incendies (décision administrative);
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique (à noter: les fossés ne sont pas admissibles et ne peuvent pas activer les DPB qui auraient été créés par cette surface);
- travaux déclarés d'utilité publique (DUP);
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel BCAE¹, qui comprend notamment les chambres d'agriculture et les associations agréées au titre de l'environnement.

> Dans chacun des cas, l'agriculteur devra, au préalable, déclarer à la DDT(M) la destruction de la haie (en joignant les justificatifs ad hoc).

Déplacement

> Déplacement veut dire destruction d'une haie et replantation ailleurs sur l'exploitation d'une (ou plusieurs) haie(s) de longueur au moins égale (au total). En cas de contrôle, le maintien du linéaire de haie devra pouvoir être vérifié. Cette réimplantation ne comporte pas d'exigence quant à la nature ou la composition de la haie.

1. Arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

> Déplacement des haies possible dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres (par campagne).

> Déplacement possible, au-delà du cas précédent, uniquement dans les cas suivants, pour lesquels l'agriculteur devra, au préalable, déclarer à la DDT(M) le déplacement de la haie (en joignant les justificatifs ad hoc) :

- cas dans lesquels une destruction est autorisée ;
- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel BCAE¹, qui comprend notamment les chambres d'agriculture et les associations agréées au titre de l'environnement. La structure indiquera la localisation de la haie à réimplanter, qui doit être respectée par l'agriculteur, et conseillera la liste des espèces (conseil qui n'est qu'une recommandation). Ce cas comprend un déplacement prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme conseillée par un organisme reconnu ;
- haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (par exemple :

agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...): déplacement possible jusqu'à 100% du linéaire de haies sur (ou en bordure de) la (ou les) parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur (ou en bordure de) la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s), ou bien, s'il s'agit de déplacer une haie qui formait une séparation de deux parcelles contigües pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle, réimplantation possible ailleurs sur l'exploitation. Pour une prise en compte dans le cadre de la dérogation, le déplacement de la haie doit avoir été réalisé dans les 12 mois suivant le transfert des parcelles.

Remplacement

> Remplacement veut dire destruction d'une haie et réimplantation au même endroit d'une nouvelle haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.

> L'agriculteur devra, au préalable, déclarer à la DDT(M) le remplacement de la haie.

1. Arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE **2015-2022**

ANNEXE 13

ADMISSIBILITÉ DES SURFACES AGRICOLES AUX AIDES DE LA PAC

Les aides « surfaces » de la politique agricole commune (PAC) doivent être, selon la réglementation européenne, réservées aux surfaces agricoles, c'est-à-dire à toute surface comportant un couvert de production agricole (y compris fourrage et jachère). Les autres types de couvert (sols nus, surfaces naturelles, surfaces artificialisées, bois...) ne sont normalement pas admissibles pour le paiement de ces aides.

Les aides « surfaces » sont :

- **au titre des paiements directs** (premier pilier de la PAC) :
 - les paiements directs découplés,
 - les paiements directs couplés aux productions végétales;
- **au titre du développement rural** (second pilier de la PAC) :
 - l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN),
 - les aides à la conversion et au maintien pour l'agriculture biologique (AB).

Les mêmes règles d'admissibilité s'appliquent pour toutes ces aides.

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un cas particulier. Pouvant également être des aides payées à la surface, elles bénéficient d'une disposition particulière qui permet en pratique que certains éléments soient admissibles à certaines MAEC.

Les règles d'admissibilité pour les MAEC s'adossent aux règles horizontales, mais les surfaces admissibles aux MAEC peuvent donc être plus larges que pour les aides « surfaces ».

Les surfaces agricoles se décomposent **en trois catégories :**

- **les prairies et pâturages permanents**, soit :
 - les surfaces portant majoritairement des couverts herbacés depuis 5 années révolues (soit à compter de la sixième déclaration PAC),
 - dans certaines zones, des surfaces ne comportant pas de couvert majoritairement herbacé mais présentant des ressources ligneuses (arbustes, broussailles) adaptées au pâturage, c'est-à-dire qui sont à la fois consommables et intégralement accessibles aux animaux ;
- **les cultures permanentes**, soit toute culture hors rotation, en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournit des récoltes répétées (vignes, vergers, taillis à courte rotation, truffières aménagées sous réserve que les arbres hôtes soient des plants mycorhizés,...) ;

- **les terres arables**, soit toute surface cultivée destinée à la production de cultures, en place depuis moins de 6 ans (y compris les prairies temporaires et jachères de cinq ans ou moins).

Les **éléments topographiques** sont admissibles dans certains cas, selon des règles différentes en fonction de la nature de la parcelle (prairie permanente d'une part, ensemble terres arables et cultures permanentes d'autre part). De manière générale :

- les éléments protégés au titre de la bonne condition agri-environnementale « maintien des éléments topographiques » (BCAE 7) sont admissibles ;

- les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) d'essence forestière sont en partie admissibles. Les arbres d'essence fruitière sont une production agricole, et donc à ce titre admissibles ;
- les autres éléments topographiques sont généralement non admissibles, mais peuvent l'être en partie sur les parcelles en prairie permanente ;
- par dérogation aux points précédents, certains éléments topographiques sont admissibles à certaines MAEC, même s'ils sont non admissibles en application des règles horizontales.

ADMISSIBLE OU PAS ? LES RÈGLES HORIZONTALES

Éléments systématiquement ADMISSIBLES

- les haies dont la largeur n'excède pas dix mètres.
La surface admissible prise en compte pour ces éléments dépend de la nature de la parcelle (prairie permanente d'une part, ensemble terres arables et cultures permanentes d'autre part) ;
- les mares dont la surface est strictement supérieure à dix ares, dans la limite de 50 ares. La surface admissible prise en compte pour ces éléments dépend de la nature de la parcelle (prairie permanente d'une part, ensemble terres arables et cultures permanentes d'autre part) ;
- les bosquets dont la surface est strictement supérieure à dix ares, dans la limite de 50 ares. La surface admissible prise en compte pour ces éléments dépend de la nature de la parcelle (prairie permanente d'une part, ensemble terres arables et cultures permanentes d'autre part) ;
- le cas échéant, seulement pour la MAEC considérée, tout élément topographique (y compris les arbres disséminés) sur lequel porte un engagement au titre de cette MAEC (même s'il est par ailleurs considéré comme non admissible au regard des règles horizontales).

Éléments ADMISSIBLES ou NON ADMISSIBLES selon le cas

- les arbres disséminés (c'est-à-dire isolés ou alignés) d'essence forestière (les arbres fruitiers sont systématiquement admissibles) :
 - sur les surfaces en terres arables ou cultures permanentes, sont admissibles dans la limite de cent arbres par hectare. Au-delà, la parcelle entière devient non admissible,
 - sur les surfaces en prairies et pâturages permanents, sont non admissibles mais peuvent être en partie rendus admissibles (en appliquant la méthode du "pro-rata", cf. dernière page) ;
- éléments non admissibles, mais qui peuvent être en partie rendus admissibles sur les prairies permanentes (en appliquant la méthode du "pro-rata", cf. dernière page) :
 - les affleurements rocheux de dix ares ou moins,
 - les broussailles de dix ares ou moins,
 - les mares dont la surface est inférieure ou égale à dix ares,
 - les bosquets dont la surface est inférieure ou égale à dix ares,
 - les autres éléments naturels dont la surface est inférieure ou égale à dix ares,
 - les roselières.

Éléments systématiquement NON ADMISSIBLES

- les éléments artificiels :
 - surfaces goudronnées ou empierrées, routes, chemins de fer, etc.,
 - éléments maçonnés, bétonnés ou en plastique,
 - bâtiments,
- les forêts (y compris la lisière) ;
- les sols nus pendant toute la campagne de culture ;
- les surfaces en eau dont la surface est strictement supérieure à cinquante ares ;
- les cours d'eau, rivières...
- les autres éléments naturels dont la surface est supérieure à dix ares.

Cas des MAEC portant sur des surfaces EN PRAIRIES ou PÂTURAGES PERMANENTS

- une seule des deux options est mise en œuvre, selon le choix retenu au niveau régional, pour toute la programmation et pour toutes les MAEC de la région portant sur des surfaces de prairies ou pâturages permanents :
 - soit les surfaces admissibles à ces MAEC sont les mêmes que pour les règles horizontales,
 - soit les surfaces admissibles à ces MAEC sont les surfaces calculées selon la méthode horizontale mais sans application du « prorata » (cf. dernière page), en excluant les surfaces qui comportent plus de 80 % d'éléments non admissibles.

COMMENT EST CALCULÉE L'ADMISSIBILITÉ DE MA PARCELLE ?

La méthode calculée pour la surface admissible d'une parcelle est différente selon que celle-ci soit une prairie ou un pâturage permanent ou qu'elle porte un autre couvert (terre arable ou culture permanente).

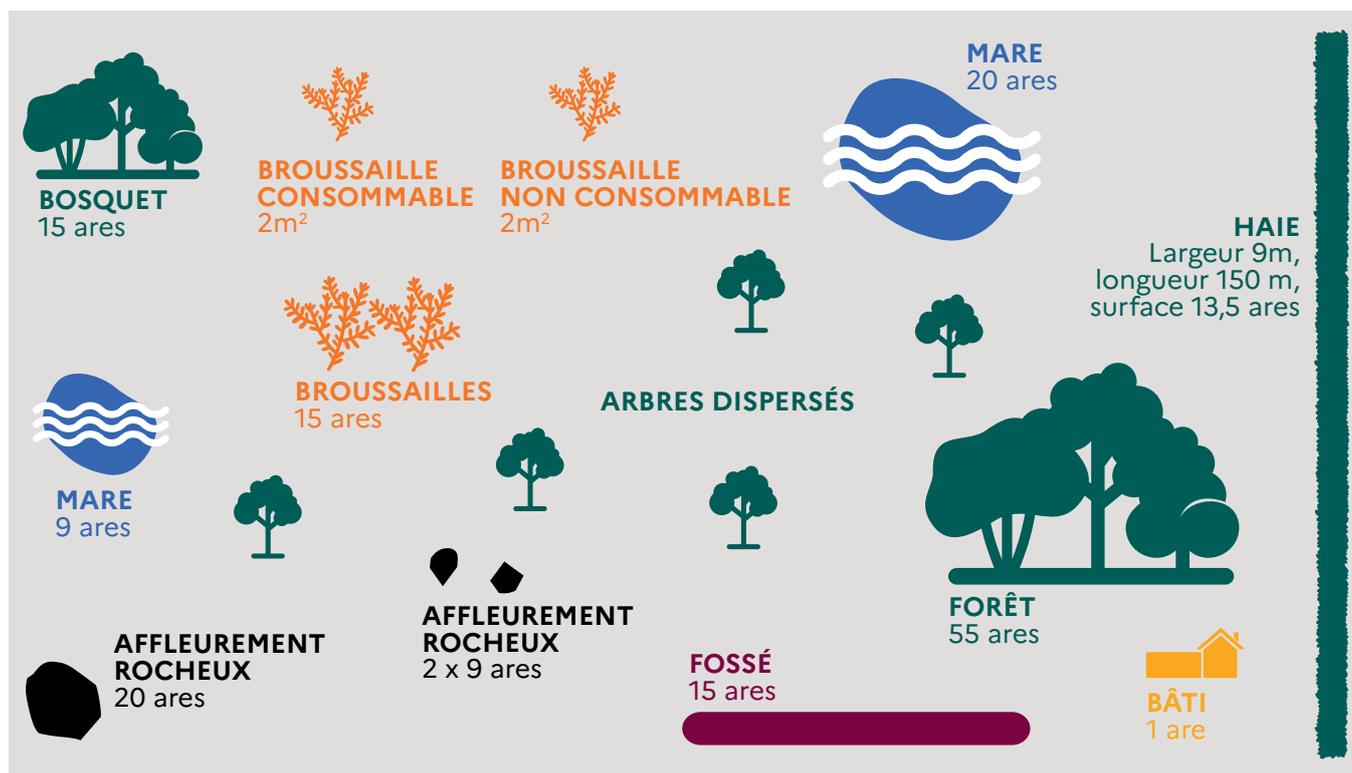
Le « guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents » vous détaille

la marche à suivre. Veuillez vous y référer avant toute déclaration de surface en prairies ou pâturages permanents.

Les illustrations suivantes vous exposent le calcul de l'admissibilité d'une parcelle selon qu'elle soit conduite en terre arable ou culture permanente, ou bien en prairies ou pâturages permanents.

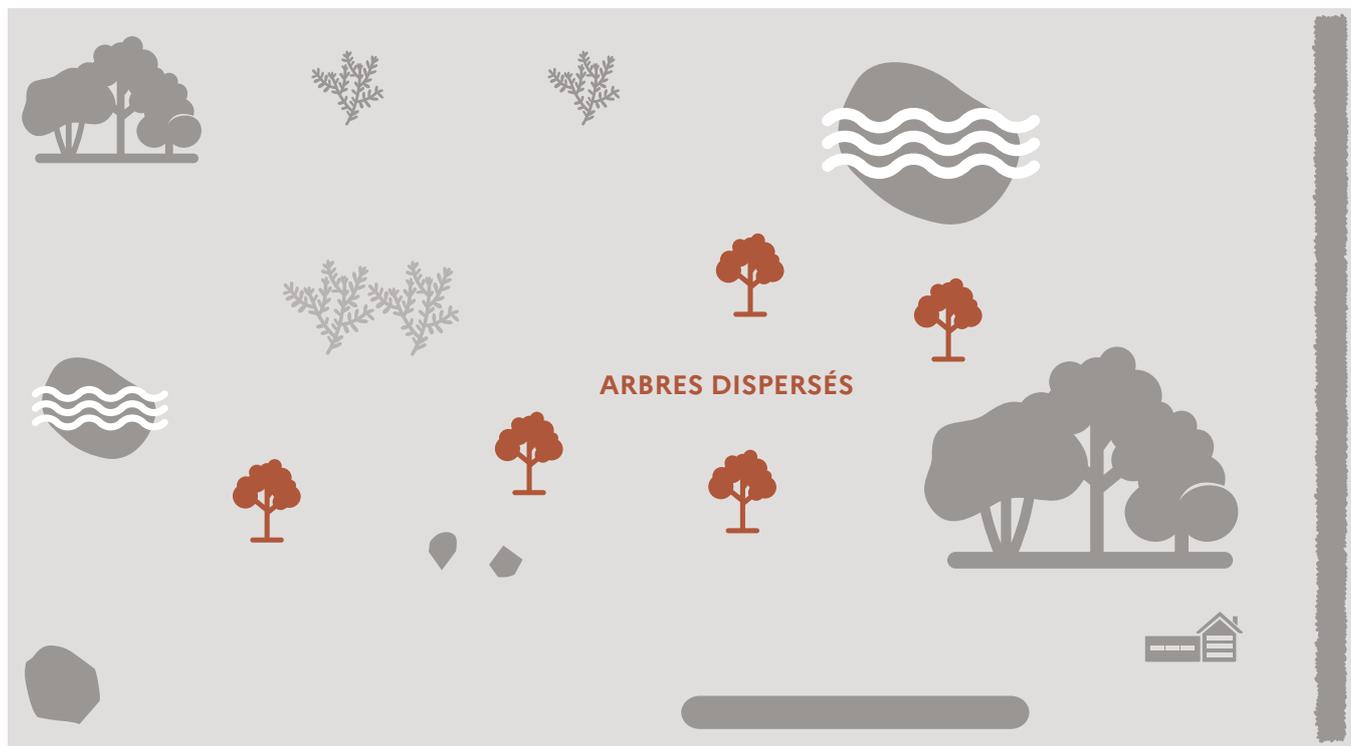
CAS D'UNE PARCELLE DE 5 HA

Les différents éléments topographiques présents sur la parcelle.



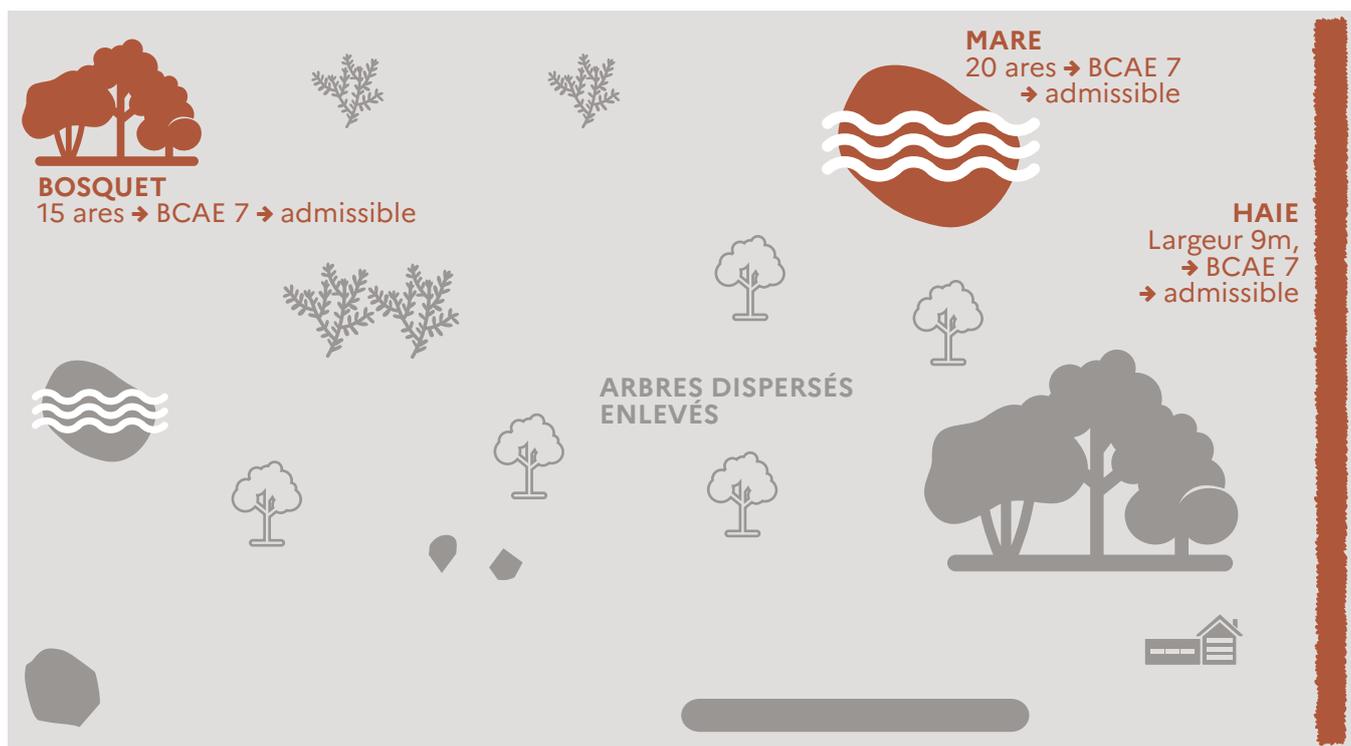
SI MA PARCELLE EST UNE TERRE ARABLE OU UNE CULTURE PERMANENTE

1. Je compte le nombre d'arbres d'essence forestière disséminés (isolés ou alignés) par hectare.



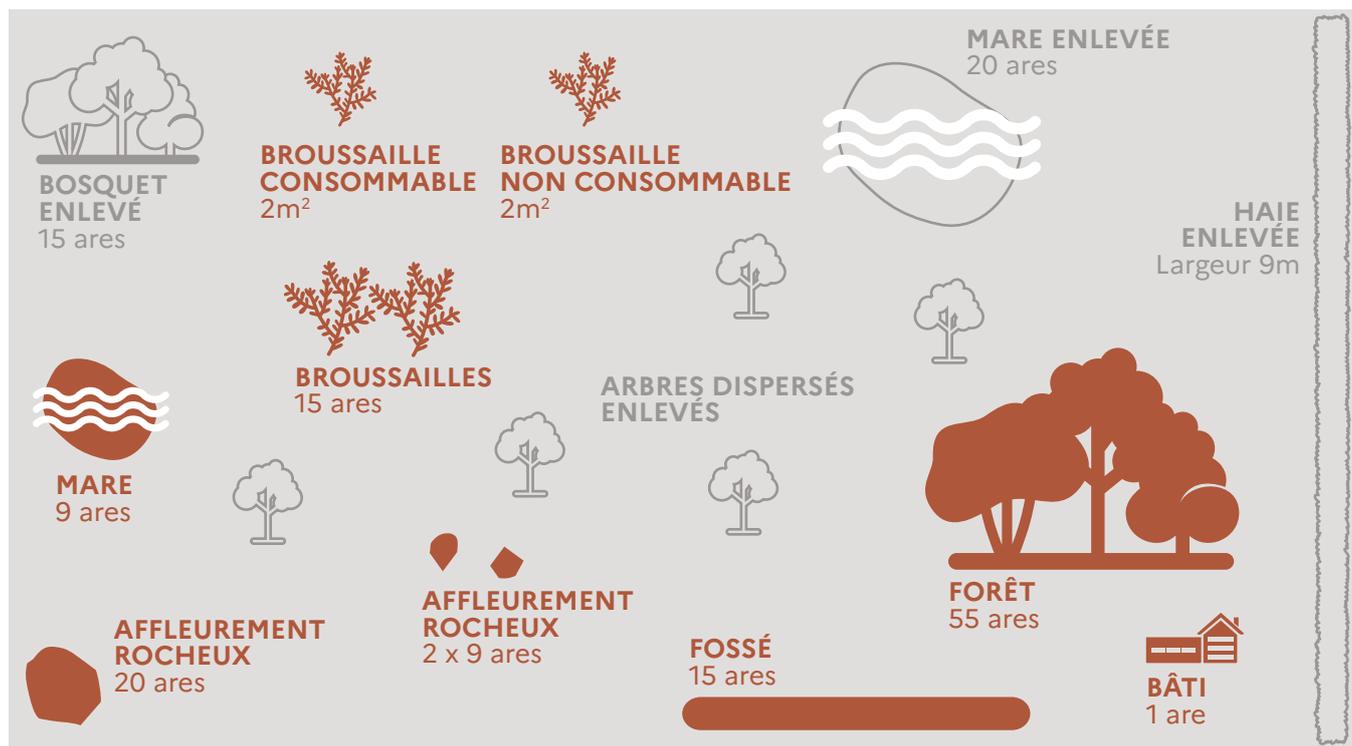
- > s'il y en a **plus de cent par hectare**, la parcelle entière n'est pas admissible ;
- > s'il y en a **cent ou moins par hectare**, je ne tiens pas compte des arbres (je fais comme s'ils n'existaient pas).
(surface de référence 5 ha)

2. Une fois les arbres mis de côté, je ne tiens pas compte des éléments admissibles.



- > Ici, le bosquet de 15 ares, la mare de 20 ares et la haie de moins de 10 mètres de large sont admissibles.

3. Une fois les arbres et les éléments admissibles mis de côté, **je somme la surface de tous les éléments non admissibles**, et je la retire de la surface de la parcelle.



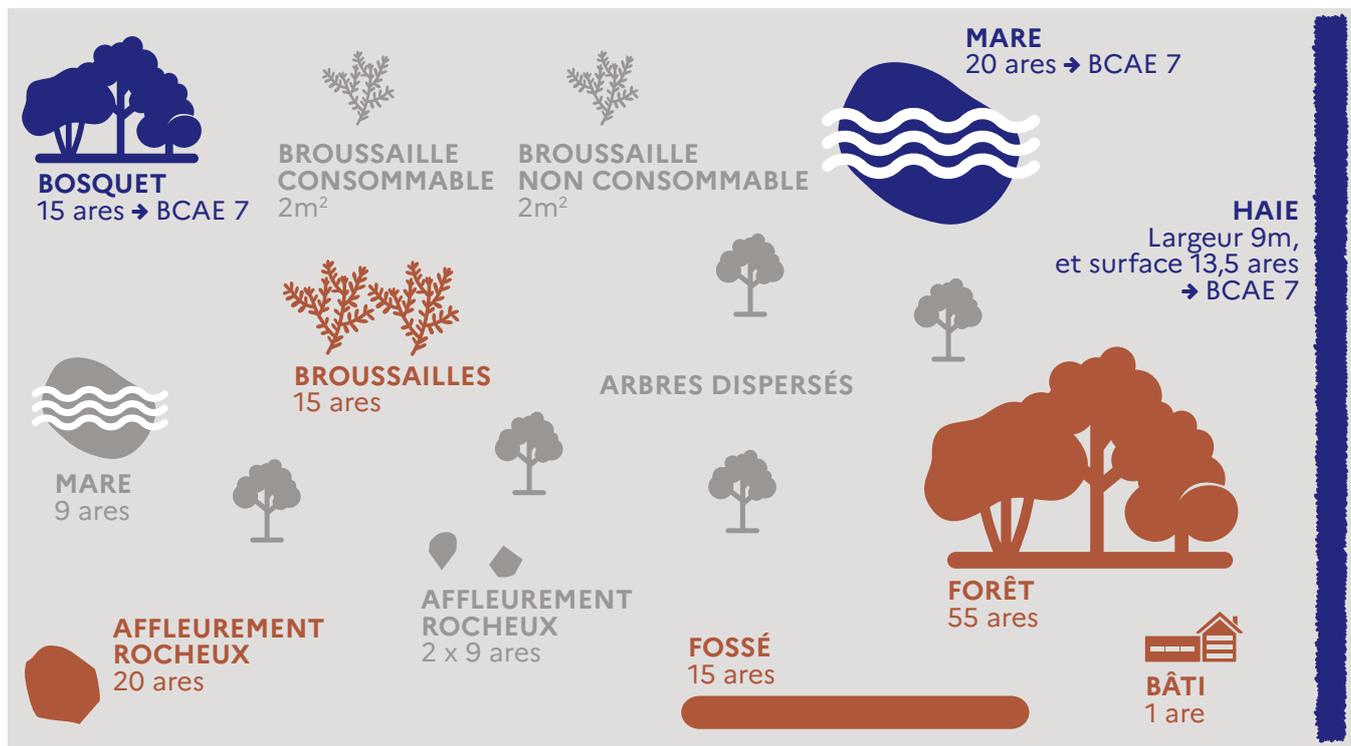
Sur ce schéma

5 ha - 9 ares - 15 ares - 20 ares - 2x9 ares - 15 ares - 1 are - 55 ares - 2x2 m² = 500 ares - 133,04 ares = 366,96 ares

→ surface admissible **3,67 ha**

SI MA PARCELLE EST UNE PRAIRIE OU UN PÂTURAGE PERMANENT

1. Je retire la surface de tous les éléments couverts par la BCAE 7, la surface de tous les éléments naturels non admissibles de plus de 10 ares et la surface des éléments artificialisés. J'obtiens la surface de référence.

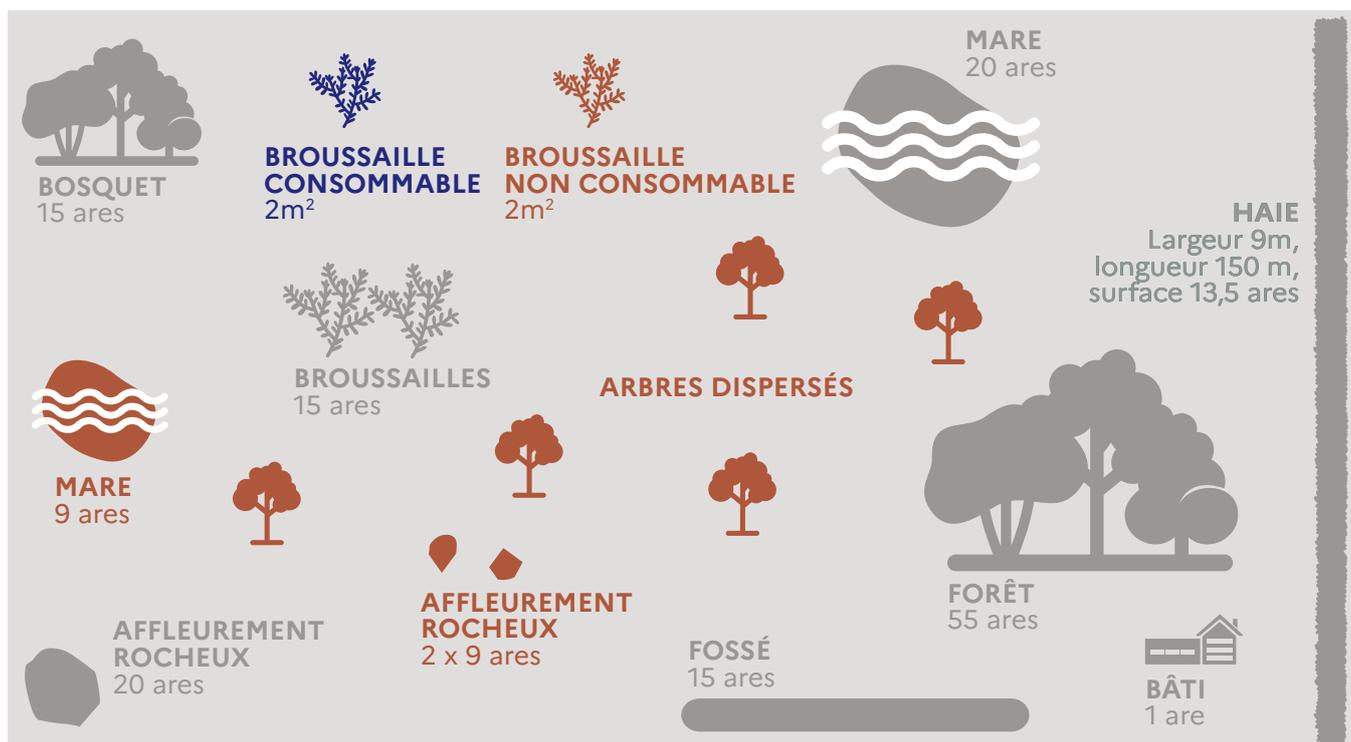


Sur ce schéma

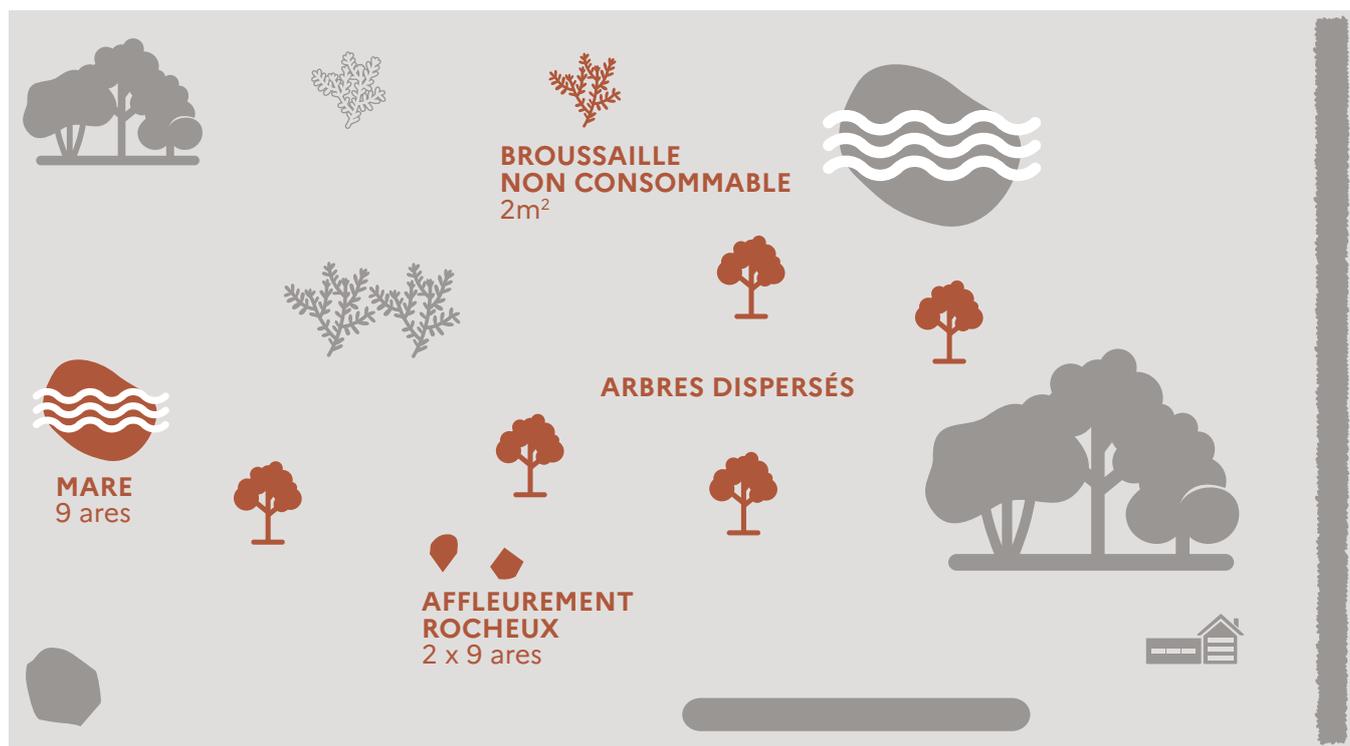
5 ha - 15 ares - 20 ares - 13,5 ares - 15 ares - 20 ares - 15 ares - 55 ares - 1 are = 500 ares - 154,5 ares = 345,5 ares
 → surface de référence **3,455 ha**

2. Sur cette surface de référence, j'identifie :

- > les éléments végétaux de moins de 10 ares et je les classe entre ceux **admissibles** (ici la broussaille consommable) et ceux **non admissibles** (ici la broussaille non consommable et les arbres sans ressource accessible) ;
- > les éléments naturels non végétaux de moins de 10 ares **non admissibles** (ici la mare et les affleurements rocheux).



3. J'estime la part de **surface comportant des éléments non admissibles diffus** sur la **surface de référence**. Cette densité en éléments non admissibles donne la classe de prorata. À partir du tableau de correspondance ci-après, j'en déduis le prorata d'admissibilité de la parcelle.



Classe de prorata = Densité en éléments non admissibles = Pourcentage de surface comportant des éléments non agricoles résiduels	Prorata d'admissibilité = Pourcentage à appliquer pour déterminer la surface admissible
De 0 % à 10 %	100 %
De plus de 10 % à 30 %	80 %
De plus de 30 % à 50 %	60 %
De plus de 50 % à 80 %	35 %
Plus de 80 %	0 %

Sur ce schéma

Il y a moins de 10 % de la surface de référence qui est couverte par des éléments non admissibles.

La classe de prorata à retenir est 0 - 10 %.

Le prorata d'admissibilité est donc de 100 %.

Ce prorata est à appliquer à la surface de référence (3,455 ha) augmentée de la surface occupée par la haie, la mare et le bosquet protégés par la BCAE 7 (48,5 ares), soit : $345,5 + 48,5 = 394$ ares

→ Surface admissible $394 \times 100 \% = 394$ ares, soit **3,94 ha**

Remarque : cet exemple illustre le cas d'une parcelle constituée d'une seule zone de densité homogène (ZDH), c'est-à-dire d'une zone de paysage qui apparaît homogène lorsqu'elle est visualisée sur une photographie aérienne. Les étapes décrites ci-dessus sont reproduites pour chaque ZDH. Si la parcelle est en intersection avec plusieurs ZDH, la surface admissible de la parcelle correspond à la somme des surfaces admissibles de chaque ZDH en intersection avec la parcelle, déduction faite des éléments artificialisés et non admissibles de plus de 10 ares.

AGRICULTURE.GOUV.FR



ALIMENTATION.GOUV.FR